



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 135 publié le 5 octobre 2023

Sommaire affiché du 5 octobre 2023 au 4 décembre 2023

SOMMAIRE

CHSF

- Décision CHSF N° 006/2023 portant sur la délégation de signature dans le cadre de la Direction Commune CHSF/CHA attribuée à Madame Mélanie JULLIAN, Directeur adjoint en charge des Affaires Juridiques, des Relations avec les Usagers, des Marchés publics, des Coopérations, de la Recherche et de la Psychiatrie

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/182 du 28 septembre 2023 infligeant une amende administrative à la société PGS CENTRE pour son établissement situé 1 rue de la Mare à Valet à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630)

- Arrêté préfectoral n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/183 du 28 septembre 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative la société PGS CENTRE pour son établissement situé 1 rue de la Mare à Valet à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630)

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/185 du 2 octobre 2023 mettant en demeure la société TERRA 1 de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé rue saint Eloi sur le territoire de la commune de MAUCHAMPS (91 730)

- Arrêté N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA- 189 du 3 octobre 2023 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne appelée à statuer sur le projet d'extension d'un ensemble commercial existant sur la commune de La Ville du Bois

- Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du 18 octobre 2023 appelée à statuer sur le projet d'extension d'un ensemble commercial existant, d'une surface de vente de 6 529,1 m² sur la commune de La Ville du Bois

-Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/180 du 27 septembre 2023 mettant en demeure la SOCIETE CARMOTEX de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé Route des Champarts - CD 59 sur le territoire de la commune de MASSY (91300)

- Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/188 du 03 octobre 2023 mettant en demeure le PRESSING DA SILVA de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé ROUTE DE PALAISEAU sur le territoire de la commune de MASSY (91300)

- Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/187 du 03 octobre 2023 mettant en demeure la SARL MONNIER STATION BP de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé RN 20 sur le territoire de la commune de AVRAINVILLE (91630)

- Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/184 du 29 septembre 2023 mettant en demeure la société BSA International de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 30/32 Route de Longjumeau sur le territoire de la commune de CHILLY-MAZARIN (91380)

- Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/181 du 29 septembre 2023 mettant en demeure la société HUREPOIX AUTOMOBILES de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 51 rue de Chartres sur le territoire de la commune de LIMOURS (91470)

DCSIPC

- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI n°809 du 09/08/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement
- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI n°753 du 02/08/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement
- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI n°834 du 24/08/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement
- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI n°811 du 09/08/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement
- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI n°761 du 26/07/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement
- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI n°810 du 09/08/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement
- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI n°766 du 01/08/2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement
- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI n° 843 du 30/08/2023 portant modification de l'arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BRECI n° 555 du 26/06/2023 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

DDFiP

- 2023-DDFiP-160 : Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Palaiseau à ses agents

DDT

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°417 du 29 septembre 2023 portant résiliation de la convention APL n°91-1-08-1994-79-297-075-099/038 signée le 8 septembre 1994 entre l'Etat et l'association dénommée LOGEMENT POUR TOUS ESSONNE concernant une maison divisée en 5 logements-foyers acquise par la SAEM Habiter à Yerres le 29 juillet 2022, sise 2 rue Guilbert à YERRES

DRIEAT

- Arrêté préfectoral DRIEAT-IdF/ DIRIF n° 2023-048 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 Intérieure dans le sens A6 vers A10, du PR 44+500 au PR 59+600 et sur la RN 118 du PR 15+610 au PR 14+400 dans le sens Province vers Paris, pour la réalisation de travaux d'entretien et de réfection de chaussées

DRSR

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023 PREF-DRSR-SESR n°023 du 02 octobre du 2023 portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 du réseau COFIROUTE entre les PR 0+000 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023 PREF-DRSR-SESR n° 21 du 28 septembre 2023 portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier courant sur les autoroutes A5a, A6, et la route nationale N337 dans le département de l'Essonne
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023 PREF-DRSR-SESR n° 22 du 28 septembre 2023 portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A5a (nœud de la Justice-RN104 / limite département Seine-et-Marne), A6 (PR 26+925 / limite département Seine-et-Marne) et RN337 (diffuseur A6 / diffuseur RN7/RD607) dans le département de l'Essonne

- Arrêté 2023-PREF-DRSR-243 du 28/9/2023 portant évacuation d'un domicile occupé de façon illicite pour publication

MAFM

- Arrêté 2023-D-62-DSD du 02 octobre 2023 - Mineurs (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-40-DSD du 15 septembre 2023)

- Arrêté 2023-D-63-DSD du 02 octobre 2023 - Solliciter l'inspection du travail (annule et remplace la décision n°2023-D-44-DSD du 15 septembre 2023)

- Arrêté 2023-D-64-DSD du 02 octobre 2023 - Détermination des modalités d'organisation du service des agents (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-48-DSD du 15 septembre 2023)

- Arrêté 2023-D-65-DSD du 02 octobre 2023 - Autorisation de travailler déclassé ou suspension (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-49-DSD du 15 septembre 2023)

- Arrêté 2023-D-66-DSD du 02 octobre 2023 - Confinement en cellule individuelle ou disciplinaire (annule et remplace l'arrêté n°2023-D-50-DSD du 15 septembre 2023)

- Arrêté 2023-D-67-DSD du 02 octobre 2023 - Gestion pécule - correspondance (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-51-DSD du 15 septembre 2023)

- Arrêté 2023-D-68-DSD du 02 octobre 2023 - Présider la commission de discipline (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-52-DSD du 15 septembre 2023)

- Arrêté 2023-D-69-DSD du 02 octobre 2023 - Affectation des personnes détenues en cellule et encellulement individuel (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-53-DSD du 15 septembre 2023)

- Arrêté 2023-D-70-DSD du 02 octobre 2023 - Délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-54-DSD du 15 septembre 2023)

- Arrêté 2023-D-71-DSD du 02 octobre 2023 - Ecoutes, enregistrements, interruptions des conversations téléphoniques (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-55-DSD du 15 septembre 2023)

- Arrêté 2023-D-72-DSD du 02 octobre 2023 - Affecter en cellule de protection d'urgence (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-56-DSD du 15 septembre 2023)

- Arrêté 2023-D-73-DSD du 02 octobre 2023 - Délégations greffe (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-58-DSD du 15 septembre 2023)

- Arrêté 2023-D-74-DSD du 02 octobre 2023 - Consultation dossier d'orientation (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-59-DSD du 15 septembre 2023)

- Arrêté 2023-D-75-DSD du 02 octobre 2023 - Utilisation des moyens de contrainte (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-61-DSD du 15 septembre 2023)

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté BCERSC n° 23.000072 du 29 septembre 2023 portant ouverture d'un recrutement du personnel de la musique des gardiens de la paix

DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 006 /2023

Portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à Madame Mélanie JULLIAN, Directeur adjoint en charge des Affaires Juridiques, des Relations avec les Usagers, des Marchés Publics, des Coopérations, de la Recherche et de la Psychiatrie

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes / Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES** en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à **compter du 1^{er} janvier 2021**,

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 nommant **Madame Mélanie JULLIAN**, en qualité de Directeur Adjoint au sein de la direction Commune CHSF et CHA,

Vu le contrat à durée indéterminée de **Madame Lucie HOUDOU**, Juriste - chargée de mission coopérations, psychiatrie, affaires juridiques et relations avec les usagers à la Direction des affaires juridiques du CHSF,

Vu le contrat à durée indéterminée de **Monsieur Christophe TRICOIT**, juriste responsable des affaires juridiques et des relations avec les usagers du CHSF,

Vu le contrat à durée indéterminée de **Madame Jennifer FROTTIER**, juriste responsable des affaires juridiques et relations avec les usagers du CHA,

Vu le contrat à durée indéterminée de **Madame Elodie HENRY**, responsable de l'Unité de Recherche Clinique du CHSF,

Vu l'organigramme de la Direction Commune effectif au **09 juin 2023**;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale de la Direction Commune :

Délégation permanente et générale de signature est donnée, en l'absence de G. CALMES, à **Madame Mélanie JULLIAN**, Directeur adjoint en charge des affaires juridiques, des relations avec les usagers, des marchés publics, des coopérations, de la recherche et de la psychiatrie, à l'effet de signer au nom du Directeur, tous les actes, décisions et correspondances relevant de sa direction et services respectifs qui lui sont rattachés.

*

* *

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHSF, **Madame Mélanie JULLIAN** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : Au titre de la délégation secondaire :

En cas d'empêchement de Madame M. JULLIAN, Directeur adjoint en charge des affaires juridiques, des relations avec les usagers, des marchés publics, des coopérations, de la recherche et de la psychiatrie, la délégation de signature concernant le CHSF est donnée à :

- **Madame Lucie HOUDOU**, Juriste - chargée de mission, coopérations, psychiatrie, affaires juridiques et relations avec les usagers à la Direction des affaires juridiques,
- **Monsieur Christophe TRICOIT**, juriste responsable des affaires juridiques et des relations avec les usagers,

à l'effet de signer tous actes et décisions (et notamment les décisions et courriers relevant des soins sous contrainte en psychiatrie) relevant des compétences du service auquel ils sont rattachés à l'exception des marchés publics.

- **Madame Jennifer FROTTIER**, juriste responsable des affaires juridiques et des relations avec les usagers du CHA,

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences du service auquel elle est rattachée à l'exception des marchés publics.

- **Madame Elodie HENRY**, responsable de l'Unité de Recherche Clinique

à l'effet de signer tous actes et décisions courantes relevant des compétences du service auquel elle est rattachée à l'exception des marchés publics.

Article 3 : Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 4: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

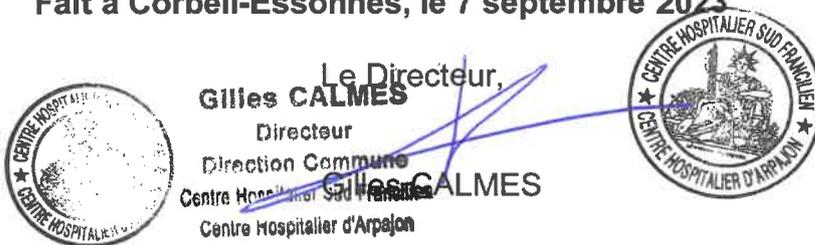
Article 5: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du CHA.

Article 6: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable au **08 septembre 2023**.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 7 septembre 2023

Spécimen des signatures :

Le Directeur,
Gilles CALMES
Directeur
Direction Commune
Centre Hospitalier Sud Francilien
Centre Hospitalier d'Arpajon



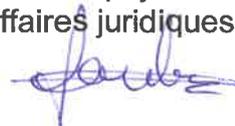
Madame Mélanie JULLIAN, Directeur adjoint en charge des affaires juridiques, des relations avec les usagers, des marchés publics, des coopérations, de la recherche et de la psychiatrie.

Signature



Madame Lucie HOUDOU, Juriste- chargée de mission, coopérations, psychiatrie, affaires juridiques et relations avec les usagers à la Direction des affaires juridiques,

Signature



Monsieur Christophe TRICOIT, juriste responsable des affaires juridiques et des relations avec les usagers,

Signature



Madame Jennifer FROTTIER, juriste responsable des affaires juridiques et des relations avec les usagers du CHA,

Signature



Madame Elodie HENRY, responsable de l'Unité de Recherche Clinique

Signature





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ n° 2023.PREF/DCCPAT/BUPPE/182 du 28 septembre 2023
infligeant une amende administrative à la société PGS CENTRE pour son établissement situé
1 rue de la Mare à Valet à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet d'Evry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU la preuve de dépôt n° A-0-RUCNZA312 délivrée le 7 décembre 2020 à la société PGS CENTRE dont le siège social est situé 1 rue de la Mare à Valet 91630 MAROLLES-EN-HUREPOIX suite à sa déclaration pour l'exploitation à la même adresse des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

– **rubrique n° 1532-2b (D)** : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³

Capacité de l'activité : 8 200 m³

– **rubrique n° 2714-2 (D)** : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.

Capacité de l'activité : 875 m³

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 1^{er} avril 2022 mettant en demeure la société PGS CENTRE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 1 rue de la Mare à Valet sur le territoire de la commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 avril 2023, transmis à l'exploitant le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à l'inspection réalisée le 14 février 2023 ;

VU le courrier en date du 16 mai 2023 informant l'exploitant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 15 mai 2023 et courriel du 3 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par l'exploitant ne remettent pas en cause les conclusions du rapport de l'inspecteur de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 14 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société PGS CENTRE ne respectait toujours pas certaines dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, et notamment :

- l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, en ne disposant pas du dossier « installation classée »,

- l'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, en ne respectant pas la distance de 6 mètres entre les limites de l'établissement et le stockage afin de permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

CONSIDÉRANT que la situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'infliger à la société PGS CENTRE le paiement d'une amende administrative d'un montant de 1000 € (mille euros) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de 1 000 € (mille euros) est infligée à la société PGS CENTRE, pour son établissement situé 1 rue de la Mare à Valet à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630), pour le non-respect des termes précités de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral 2022/PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 1^{er} avril 2022 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 € (mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

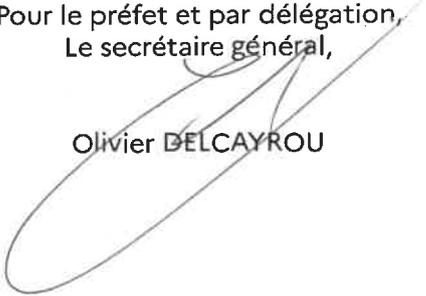
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des finances publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la société PGS CENTRE.
Une copie est transmise pour information, à Monsieur le sous-préfet de Palaiseau et à Monsieur le Maire de MAROLLES-EN-HUREPOIX.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier DELCAYROU





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ n° 2023.PREF/DCCPAT/BUPPE/183 du 28 septembre 2023
rendant redevable d'une astreinte administrative la société PGS CENTRE pour son
établissement situé 1 rue de la Mare à Valet à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet d'Evry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU la preuve de dépôt n° A-0-RUCNZA312 délivrée le 7 décembre 2020 à la société PGS CENTRE dont le siège social est situé 1 rue de la Mare à Valet 91630 MAROLLES-EN-HUREPOIX suite à sa déclaration pour l'exploitation à la même adresse des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

– **rubrique n° 1532-2b (D)** : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³

Capacité de l'activité : 8 200 m³

– **rubrique n° 2714-2 (D)** : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.

Capacité de l'activité : 875 m³

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 1^{er} avril 2022 mettant en demeure la société PGS CENTRE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 1 rue de la Mare à Valet sur le territoire de la commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 avril 2023, transmis à l'exploitant le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à l'inspection réalisée le 14 février 2023 ;

VU le courrier en date du 16 mai 2023 informant l'exploitant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 15 mai 2023 et courriel du 3 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par l'exploitant ne remettent en cause les conclusions du rapport de l'inspecteur de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite effectuée le 14 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société PGS CENTRE ne respectait pas certaines dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, et notamment l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu de l'absence de dispositif de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'engendrer une pollution des réseaux et des milieux naturels (sols, sous-sols, la Seine) ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures complémentaires pour contraindre l'exploitant à se mettre en conformité et à respecter les délais de mise en conformité ;

CONSIDÉRANT que l'astreinte administrative demeure la sanction la plus appropriée, mais que son recouvrement est modulé pour laisser encore à l'exploitant un délai pour se mettre en conformité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société PGS CENTRE située 1 rue de la Mare à Valet à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630), est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté jusqu'au respect de la prescription visée par l'arrêté préfectoral 2022/PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 1^{er} avril 2022 suivante :

– article 5.3 (réseau de collecte et eaux pluviales) de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé.

Cette astreinte prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, un délai de mise en conformité de 6 mois, durant lequel il est sursis à l'exécution de l'astreinte, est accordé à compter de la notification du présent arrêté.

Au terme de ce délai :

- si le respect de la prescription est constaté, le montant de l'astreinte ne sera pas recouvré ;
- si le non-respect de la prescription perdure au-delà du délai mentionné supra, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à la mise en conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.

L'astreinte pourra être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Modalités de calcul de l'astreinte administrative

L'astreinte journalière visée à l'article 1 du présent arrêté est la suivante :

Dispositions à respecter	Valeur de l'astreinte journalière
Article 5.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 (réseau de collecte et eaux pluviales)	À compter de la notification du présent arrêté 100 €

ARTICLE 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
Le directeur départemental des finances publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la société PGS CENTRE.
Une copie est transmise pour information, à Monsieur le sous-préfet de Palaiseau et à Monsieur le Maire de MAROLLES-EN-HUREPOIX.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 185 du 2 octobre 2023
mettant en demeure la société TERRA 1 de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement situé rue Saint Éloi sur le territoire de la commune de
MAUCHAMPS (91 730)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/300 du 11 décembre 2020 portant autorisation à la société TERRA 1 d'exploiter un entrepôt logistique situé sur le territoire de la commune de MAUCHAMPS (91 730),

VU l'arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 215 du 26 octobre 2022 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société TERRA 1 pour l'exploitation de ses installations situées rue Saint Éloi à MAUCHAMPS (91 730),

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 juin 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 19 juin 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 4 août 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le retour du pli recommandé avec accusé de réception, sur lequel figure la date de présentation auprès de l'exploitant et contenant le rapport du 23 juin 2023 et la lettre du 4 août 2023 susvisés,

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire prévue à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration est réputée faite à la date de présentation du pli, soit le 11 août 2023,

Préfecture de l'Essonne

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 19 juin 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'exploitant n'a pas porté à connaissance du préfet la mise en place, au sein de la cellule C1, d'un bloc de bureaux comprenant une mezzanine, en apportant les éléments d'appréciation nécessaires dont notamment une analyse de la conformité des modifications par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation et à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 215 du 26 octobre 2022 et notamment :

- l'article 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TERRA 1 de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société TERRA 1, dont le siège social est situé 31 rue de la Baume 75008 PARIS, exploitant un entrepôt couvert sise rue Saint Éloi 91 730 MAUCHAMPS, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation de l'arrêté n° 2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 215 du 26 octobre 2022

- en déposant un porter-à-connaissance comprenant tous les éléments d'appréciation à savoir :
 - Descriptif technique du bloc de bureaux comprenant une mezzanine (plan, structure, résistance, degré coupe-feu)
 - Utilisation des bureaux au rez-de-chaussée, de la mezzanine et des espaces sur plancher haut

Le dossier devra être en conformité par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation et à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié selon les dispositions applicables aux installations nouvelles, en justifiant en particulier les points suivants :

- les dispositions constructives (attestation de conformité du degré coupe-feu des parois, des plafonds),
- Absence de ruine en chaîne de la structure,
- Evacuation du personnel,
- Détection incendie sur et sous mezzanine ,
- Moyens d'extinction incendie présents sur et sous mezzanine (extincteurs, sprinkler, RIA...),
- Système de désenfumage et de cantonnement sur et sous plancher haut.

Dans le cas contraire, la mezzanine devra être retirée.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société TERRA 1, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et à Monsieur le Maire de MAUCHAMPS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

ARRÊTÉ N° 2023-PREF-DCPPAT-BCA- 189 du 3 octobre 2023

**portant désignation des membres de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Essonne appelée à statuer sur le projet
d'extension d'un ensemble commercial existant sur la commune de La Ville du Bois**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-054 du 10 mars 2023 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU la demande, enregistrée le 13 septembre 2023 sous le n° 709 D présentée par la SAS VILLE DU BOIS INVEST – GROUPE DUVAL, qui agit en qualité de promoteur et futur propriétaire des constructions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le préfet ou son représentant, appelée à statuer sur le projet d'extension d'un ensemble commercial existant sur la commune de La Ville du Bois est composée comme suit, conformément aux dispositions de l'article L 751-2 du Code de Commerce :

a) Des sept élus suivants :

- M.le Maire de la commune de La Ville du Bois, en qualité de maire de la commune d'implantation ou son représentant,
- M. le Président de la communauté d'agglomération Paris Saclay dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- M. le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Madame la Présidente du Conseil régional, ou son représentant ;
- un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - M. Frédéric PETITTA, Maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
 - M. Dominique VEROTS, Maire de SAINT PIERRE DU PERRAY
 - M. Igor TRICKOVSKI, Maire de VILLEJUST
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - M. Christian BERAUD, Vice-président de la Communauté d'agglomération de Coeur d'Essonne
 - M. Bruno GALLIER, Vice-président de la Communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine
 - M. Rémi BOYER, Président de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix

b) De quatre personnalités qualifiées:

- En matière de « consommation et protection des consommateurs » :
 - M. Daniel LABARRE, en qualité de membre titulaire ou sa suppléante Mme Isabelle GAILLARD, représentant l'Union Départementale des associations familiales (UDAF de l'Essonne)
 - Mme Marie-Jeanne CLAIRET (Présidente UFC QUE CHOISIR ESSONNE)
- En matière de « développement durable et d'aménagement du territoire » :
 - M. Jean-Pierre MOULIN, en qualité de membre titulaire ou son suppléant M. Jean-Marie SIRAMY, représentant Essonne Nature Environnement
 - M. Alexis LINGE, en qualité de membre titulaire ou sa suppléante Mme Hélène DAVID, représentant le CAUE 91

c) D'une personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre d'agriculture :

- M. Pierre MARCILLE, en qualité de membre titulaire et son suppléant Hervé HARDY, représentant la chambre d'agriculture de la région Île-de-France

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités qualifiées mentionnées au b) et c) exercent un mandat de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 2 – La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 3 - Pour le cas où un recours serait exercé contre son avis ou sa décision, la commission désigne, à la majorité absolue de ses membres présents titulaires du droit de vote, celui d'entre eux qui exposera sa position devant la Commission nationale d'aménagement commercial.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission visés à l'article 1.

Olivier DELCAYROU
Secrétaire général



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

RÉUNION DU 18 OCTOBRE 2023 A 10H30

ORDRE DU JOUR

10H30 : COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS

Demandeur : SAS VILLE DU BOIS INVEST – Groupe DUVAL

Nature de la demande : Projet d'extension d'un ensemble commercial existant, d'une surface de vente de 6 529,1 m² sur la commune de La Ville du Bois.

Elus et personnalités qualifiées du département de l'Essonne :

- M. le Maire de La Ville du Bois ou son représentant
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, ou son représentant
- Monsieur le Maire de Massy, ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil départemental, ou son représentant
- Madame la Présidente du Conseil régional, ou son représentant
- Un membre représentant les maires au niveau départemental
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental

Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs (91)

Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire(91)

Personnalité qualifiée représentant le tissu économique :

- Un représentant de la Chambre de la chambre d'agriculture de la Région Île-de-France

La personne chargée d'animer le commerce de centre-ville de la commune d'implantation

L'agence du commerce compétente sur le territoire de la commune d'implantation

Représentants des associations de commerçants de la commune d'implantation dans la limite de deux associations (La Ville du Bois)

Représentants des associations de commerçants de chacune des communes limitrophes incluse dans la zone de chalandise dans la limite de deux associations par commune (Ballainvilliers, Nozay, Saulx les Chartreux, Montlhéry et Longpont sur Orge)

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/180 du 27 septembre 2023
mettant en demeure la SOCIETE CARMOTEX de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé Route des Champarts - CD 59 sur le territoire
de la commune de MASSY (91300)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/388 du 12 juin 2017 portant renouvellement d'agrément de la SOCIETE CARMOTEX, dont le siège social est situé Route des Champarts - CD 59 91300 MASSY, à exploiter Route des Champarts - CD 59 91300 MASSY, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2712-1a (A) installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage dont la surface de l'installation est supérieure ou égale à 30 000 m²

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n02712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 février 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 25 janvier 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 26 juin 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la réception du courrier préfectoral le 28 juin 2023,

CONSIDERANT que lors de la visite du 25 janvier 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- le mode opératoire pour la neutralisation des airbags n'est pas conforme
- le registre de police n'est pas complété correctement

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe 1- point 1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage et de l'article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIETE CARMOTEX de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SOCIETE CARMOTEX qui exploite une installation de dépollution de véhicules légers, de négoce de pièces détachées ainsi que de vente de véhicules d'occasion sise Route des Champarts - CD 59 91300 MASSY, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

→ Le point 1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage – opération de dépollution, en mettant en conformité le mode opératoire pour la neutralisation des airbags.

→ L'article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en établissant et en tenant un registre où sont consignées toutes les informations concernant la vie des véhicules.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

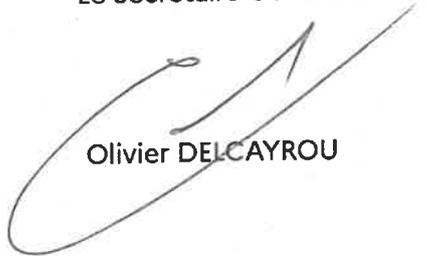
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la SOCIETE CARMOTEX, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de MASSY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/188 du 03 octobre 2023
mettant en demeure le PRESSING DA SILVA de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement situé ROUTE DE PALAISEAU sur le territoire de la commune de
MASSY (91300)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;,

VU le récépissé de déclaration n° 15271*02 délivré au PRESSING DA SILVA, dont le siège social est situé 9 RUE RACINE 78220 VIROFLAY, pour l'exploitation au ROUTE DE PALAISEAU 91300 MASSY, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2345-2 Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements ; la capacité nominale (1) totale des machines présentes dans l'installation étant : Supérieure à 0,5 kilogrammes et inférieure ou égale à 50 kilogrammes.

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU le rapport en date du 24 octobre 2022 constatant quatre non conformités ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 mai 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 25 avril 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 07 juillet 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la réception du courrier préfectoral susvisé le 13 juillet 2023,

CONSIDERANT que lors de la visite du 25 avril 2023, l'inspecteur a constaté que les 4 non-conformités relevées lors de la visite du 6 octobre 2022 perduraient:

- les produits chimiques liquides ne sont pas placés sur rétention,
- le personnel n'a pas suivi la formation nécessaire pour l'exploitation d'une machine à sec,
- le contrôle périodique n'a pas été effectué,
- la maintenance de la machine à sec n'a pas été effectuée.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le PRESSING DA SILVA de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société DA SILVA JOSE, dont le siège social est situé 9 RUE RACINE 78220 VIROFLAY, exploitant une installation de type pressing sise ROUTE DE PALAISEAU (91300) MASSY, est mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements :

dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

pour les articles suivants :

– Annexe I- article 2.10.1 – produits chimiques, utilisation et stockage de substances et produits dangereux – en disposant les produits chimiques liquides et les boues sur rétention correctement dimensionnées.

- Annexe I- article 3.1.2 – Formation – en fournissant les attestations de formation ou les attestations d'inscription à une future formation pour l'ensemble des salariés concernés par l'activité nettoyage à sec.

- Annexe I- article 1.8 – Contrôle périodique - en fournissant le rapport de contrôle périodique ou la commande signée auprès d'un organisme agréé pour ce type d'activité.

- Annexe I- article 3.8 – Machine de nettoyage à sec – en fournissant le rapport de maintenance annuelle attestant du bon fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société DA SILVA JOSE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de MASSY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU



**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/187 du 03 octobre 2023
mettant en demeure la SARL MONNIER STATION BP de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé RN 20
sur le territoire de la commune de AVRAINVILLE (91630)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes (Titre II),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 avril 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 4 avril 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 04 août 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la réception du 11 août 2023 du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que, lors de la visite du 4 avril 2023, l'inspecteur a constaté que les non-conformités qui avaient été relevées lors de la visite du 10 septembre 2021 perduraient:

- l'essai annuel du dispositif de coupure générale n'a pas été réalisé,
- la vérification annuelle de l'installation électrique n'a pas été réalisée,
- pas de réalisation de la vérification annuelle du dispositif d'extinction automatique ,
- la rédaction des consignes d'exploitation n'a pas été réalisée,
- l'entretien des appareils de distribution et notamment des enrouleurs de flexibles n'a pas été réalisée,

- la disposition de réserves de produit absorbant n'a pas été réalisée,
- la mise en place d'un dispositif d'obturation automatique n'a pas été réalisée,
- le curage des séparateurs hydrocarbures n'a pas été réalisé,
- le contrôle d'étanchéité du système de récupération de vapeurs n'a pas été réalisé,
- la mise en conformité du système de détection de fuite n'a pas été réalisée,
- la justification de la présence du point bas n'a pas été réalisée,
- la justification de la présence d'un dispositif d'interruption automatique n'a pas été réalisée
- l'indication de la pression de remplissage n'a pas été réalisée,

CONSIDERANT que, depuis le 10 septembre 2021, aucun plan d'action n'a été engagé,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe I) et du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes (Titre II).

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL MONNIER STATION BP de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL MONNIER STATION BP, dont le siège social est situé RN 20 91630 AVRAINVILLE, exploitant une station service sise RN 20 91630 AVRAINVILLE, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'Annexe I
- article 2.7 – Installations électriques : en effectuant un essai du dispositif de coupure générale ,
- article 3.6 – Vérification périodique des installations électriques : en faisant effectuer la vérification annuelle de l'installation électrique,
- article 4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie : en faisant effectuer la vérification annuelle du dispositif d'extinction automatique, en disposant des réserves propres du produit absorbant sur les pistes ainsi que sur l'aire de dépotage,
- article 4.2 - Aires de dépotage ou de distribution : en faisant effectuer la mise en place d'un dispositif d'obturation automatique, en faisant effectuer l'entretien des séparateurs hydrocarbures,
- article 4.8 - Consignes d'exploitation : en rédigeant les consignes d'exploitation,
- article 4.9.3 – Flexibles : en faisant effectuer l'entretien des enrouleurs de flexibles,
- article 4.9.4 – Dispositifs de sécurité : en justifiant de la présence de point bas et d'un clapet anti-retour,
- article 4.10.2 – Cas des stockages enterrés de liquides inflammables : en faisant effectuer la mise en conformité du système de détection de fuite,
- article 5.3 - Accessibilité - en mettant en place un dispositif d'obturation automatique,

- article 5.10 – Curage des décanteurs – en transmettant à l'inspection des installations classées les bons d'intervention pour l'entretien du séparateur d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de suivi des déchets pour les années 2020 et 2021

- article 6 – Air et Odeurs : en faisant effectuer le contrôle d'étanchéité du système de récupération de vapeurs,

- article 8 – Bruit et vibrations : en justifiant de la présence d'un dispositif d'interruption automatique de remplissage et, en indiquant la pression de remplissage,

- l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes (Titre II) :

- article 5 – en mettant en conformité le système de détection de fuite,

- article 6 – en justifiant la présence d'un clapet anti-retour,

- article 7 – en justifiant la présence de point bas,

- article 8 – en justifiant la présence d'un dispositif d'interruption automatique, en indiquant la pression maximale de remplissage sur chaque canalisation.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la SARL MONNIER STATION BP, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire d'AVRAINVILLE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/184 du 29 septembre 2023
mettant en demeure la société BSA International de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé 30/32 Route de Longjumeau sur le territoire
de la commune de CHILLY-MAZARIN (91380)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-PREF/DCL du 16 février 2000 autorisant la société BSA International, dont le siège social est situé ZI, Route de Gestel 56520 GUIDEL, à exploiter au 30/32 Route de Longjumeau 91380 CHILLY-MAZARIN, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n° 2012-0021 délivré à la société BSA International, dont le siège social est situé ZI, Route de Gestel 56520 GUIDEL, pour l'exploitation au 30/32 Route de Longjumeau 91380 CHILLY-MAZARIN, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510.1 (A) stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m³.
ex 2920-2a (A) installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 puissance 5 Pa, dans les cas autres qu'à la rubrique 2920-1, la puissance absorbée étant supérieure à 500 KW

- 1435-3 (DC) installations de stations-service ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³.

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 mai 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 13 avril 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 7 juillet 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 13 avril 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence d'action permettant de lever les non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification électrique et d'écartier le risque d'incendie/explosion mentionné dans le rapport Q18
- absence de protection du site contre le risque de foudre

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et à celles de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BSA International de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société BSA International, dont le siège social est situé ZI, Route de Gestel 56520 GUIDEL, exploitant une installation de stockage de denrées alimentaires sise 30/32 Route de Longjumeau 91380 CHILLY-MAZARIN, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

article 2.7 – installations électriques – en mettant en place des actions qui permettront de lever les non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification électrique et d'écarter le risque d'incendie/explosion mentionné dans le rapport Q18.

- L'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- article 4.3-C- risques accidentels, foudre – en levant les écarts contenus dans le rapport SCOTEC de 2017 et en réalisant une vérification complète des installations pour la protection contre la foudre.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BSA International, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Madame le Maire de CHILLY-MAZARIN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/181 du 29 septembre 2023
mettant en demeure la société HUREPOIX AUTOMOBILES de respecter les
prescriptions applicables pour son établissement situé 51 rue de Chartres sur le
territoire de la commune de LIMOURS (91470)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.543-99,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 mars 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 9 mars 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 28 juin 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 9 mars 2023, l'inspecteur a constaté la non-conformité suivante : la société ne dispose pas d'attestation de capacité fluides frigorigènes,

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.543-99 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HUREPOIX AUTOMOBILES de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société HUREPOIX AUTOMOBILES, dont le siège social est situé 51 rue de Chartres 91470 LIMOURS, exploitant une installation d'entretien et de réparation de véhicules automobiles à cette même adresse, est mise en demeure de respecter :

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les prescriptions de l'article R. 543-99 du code de l'environnement, en obtenant une attestation de capacité fluide frigorigènes délivrée par un organisme agréé.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société HUREPOIX AUTOMOBILES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Madame le Maire de LIMOURS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL
2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 809 DU 09/08/2023
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de l'Essonne, en date du 3 août 2023,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée aux pompiers dont les noms suivent :

- Monsieur Stéphane ARNOU
Lieutenant hors classe.

- Monsieur Guillaume FELSEMBERG
Adjudant-chef.

- **Monsieur Willy HUGUES**
Sergent-chef.

- **Monsieur Luckas PROVOT**
Sapeur 2ème classe.

- **Madame Célia LAKEBIR-BONCHAMP**
Sergent.

- **Monsieur Aurian TRAVANCA**
Sapeur 1ère classe.

- **Madame Murielle MEDARD**
Adjudant-chef.

- **Monsieur Jérémy AUCHER**
Sergent.

- **Monsieur Michael URSINI**
Sergent-chef.

- **Monsieur Maxence COLARD-CLAUDY**
Caporal.

- **Monsieur Valentin HERTEMENT**
Sapeur 1ère classe.

- **Monsieur Vincent LUONG**
Sapeur 1ère classe.

- **Monsieur Rémy BOEHLER**
Adjudant-chef.

- **Monsieur Pascal GUYOT**
Adjudant-chef.

- **Monsieur Mickaël PETIT-FOREST**
Adjudant-chef.

- **Monsieur Loïc ROULIN**
Adjudant-chef.

- **Monsieur Christophe DOS SANTOS**
Adjudant-chef.

- **Monsieur Ludovic LE DEZ**
Adjudant-chef.

- **Monsieur Fabrice FAIVRE**
Caporal-chef.

- **Monsieur Pierre LEBOSSE**
Caporal-chef.

- **Monsieur Kenji PERE**
Caporal-chef.

- Monsieur Yann VILAIN
Caporal-chef.

- Monsieur Maxime POUSSARD
Caporal-chef.

- Monsieur Williams YVAY
Caporal-chef.

- Monsieur Rémi ARNOU
Caporal.

- Monsieur Maxime BONNET
Caporal.

- Monsieur Clément FILIBERTI
Caporal-chef.

- Monsieur Mathis GIOT
Caporal.

- Monsieur Florian LEROYER
Caporal.

- Monsieur Melvyn ADELE-AMELIE
Sapeur 1ère classe.

- Monsieur Srigovinde GANABADY
Sapeur 1ère classe.

- Monsieur Christian SUREAU
Sapeur 1ère classe.

- Monsieur Onur TUMAY
Sapeur 1ère classe.

- Monsieur Philippe AUGUSTA
Sergent-chef.

- Monsieur Laurent BRAETS
Sergent-chef.

- Monsieur Maxime BULLAERT
Sergent-chef.

- Monsieur Arnaud CHEVALLIER
Sergent-chef.

- Monsieur Jonathan GARGUET
Sergent-chef.

- Monsieur Mathieu POINSARD
Sergent.

- **Monsieur Sébastien MORIN**
Adjudant-chef.

- **Monsieur Romain FAURE**
Caporal.

- **Monsieur Yllan BITAN**
Sergent-chef.

- **Monsieur Sébastien CHENU**
Sergent.

- **Monsieur Valentin DESTREMONT**
Sapeur.

- **Monsieur Quentin OBRY**
Sapeur.

- **Monsieur Martial SOUFLARD**
Adjudant-chef.

- **Monsieur Elias CHADLI**
Sergent-chef.

- **Monsieur Ewan KERDONCUFF**
Sapeur 2ème classe.

- **Monsieur Alain POTEAU**
Adjudant-chef.

- **Monsieur Arnaud PASQUIER**
Sergent-chef.

- **Madame Alexia BONNET**
Sapeur 1ère classe.

- **Monsieur Alexandre SANTOS**
Caporal.

- **Monsieur Guillaume HANOT**
Sergent.

- **Monsieur Damien CANAL**
Caporal.

- **Monsieur Olivier BLASCHEK**
Sergent.

- **Monsieur Christophe GUERIN**
Adjudant-chef.

- **Monsieur Vincent KLEMANN**
Sergent-chef.

- **Monsieur Swan LASSERAS**
Caporal.

- **Monsieur Joris AUBIN**
Caporal.

- **Monsieur François CHARBONIER**
Caporal.

- **Monsieur Cyril VARDON**
Caporal.

- **Monsieur Olivier JOUHANNET**
Lieutenant hors classe.

- **Monsieur Laurent AUPART**
Sergent-chef.

- **Monsieur Stiven BORDEI**
Caporal.

- **Monsieur Mourad BOUCEKINE**
Sapeur 1ère classe.

- **Monsieur Thomas DUBOIS**
Sergent.

- **Monsieur Célian TELLIER**
Sapeur 1ère classe.

Article 2 : La Lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est accordée aux pompiers dont les noms suivent :

- **Monsieur Flavien CHAUVEAU**
Lieutenant.

- **Monsieur Damien AURY**
Lieutenant.

- **Monsieur Sébastien CHAMPEL**
Adjudant.

- **Madame Valérie BASTID-NESPOLA**
Adjudant-chef.

- **Madame Cindy GREGOIRE**

- **Madame Camille MORENO**

- **Madame Joane GIRAUDON**

- **Monsieur Didier MARTIN**

- **Monsieur Odran ICARRE**

- **Monsieur Sidi-Yanis IAFI**

- **Madame Gwenaëlle COLAS**
Infirmière Sous-lieutenante.

- **Madame Françoise FENDER**
Infirmière Sous-lieutenante.

Article 3 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 753 DU 02/08/2023

portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur de la Police Municipale et de la Tranquillité Publique d'Evry-Courcouronnes, en date du 17 juillet 2023,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est accordée aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Rudy LEGROS
Brigadier-chef principal.

- Monsieur Clément KULAK
Brigadier-chef principal.

- **Madame Angélique BERTHEAU**
Brigadier-chef principal.

- **Monsieur Mathieu LECOUR**
Brigadier-chef principal.

- **Madame Cindy CROUE**
Brigadier-chef principal.

- **Monsieur Cyril MONTEIRO**
Brigadier.

- **Monsieur David DESFAITS**
Brigadier.

Article 2 : La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée aux personnes dont les noms suivent :

- **Monsieur Franck LANGLOIS**
Chef de service.

- **Monsieur Gabriel BARNAS**
Chef de service.

- **Monsieur Philippe PEREIRA**
Brigadier-chef principal.

- **Monsieur Maxime JAUNATRE**
Brigadier-chef principal.

- **Monsieur Damien MAROILLEAU**
Brigadier-chef principal.

- **Monsieur Amine AKHATAR**
Brigadier-chef principal.

- **Monsieur Karl MARCQ**
Brigadier-chef principal.

- **Monsieur Pascal PAPO**
Brigadier-chef principal.

- **Monsieur Thibault ROUX**
Brigadier-chef principal.

- **Monsieur Alexandre KASONGO**
Brigadier.

- **Madame Lorraine SERRA**
Brigadier.

- **Madame Audrey LANGILLIER**
Gardien-Brigadier.

Article 3 : La Médaille d'Argent de deuxième classe pour actes de courage et de dévouement est accordée aux personnes dont la personne dont le nom suit :

- **Monsieur William EDERHY**
Brigadier.

Article 4 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Bertrand GAUME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Gaume', written over the printed name 'Bertrand GAUME'.

**ARRETE PREFECTORAL
2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 834 DU 24/08/2023
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par le Colonel Hugues SUBLET, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, en date du 14 août 2023,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Lettre de Félicitations pour actes de courage et de dévouement est accordée aux gendarmes dont les noms suivent :

- **Monsieur Yann POITEVIN**
Lieutenant-colonel.
- **Monsieur Lucas COULOMBEL**
Maréchal des logis chef.
- **Madame Soraya BERNOUSSI**
Maréchal des logis chef.

- **Monsieur Xavier LAPERSONNE**
Maréchal des logis chef.

- **Monsieur Cyrille BINARD**
Adjudant.

- **Monsieur Alexis GAUDIBERT**
Brigadier-chef.

- **Monsieur Baptiste BESSAA**
Gendarme adjoint volontaire.

- **Madame Amélie ROSSO**
Gendarme.

- **Monsieur Yassine CHADER**
Gendarme adjoint volontaire.

- **Monsieur Nessim CHEBLI**
Maréchal des logis.

- **Monsieur Nicolas DI-LUIGI**
Brigadier-chef.

- **Monsieur Rayan EL HARAK**
Maréchal des logis.

- **Monsieur Géraud VENANT**
Maréchal des logis.

- **Monsieur Ali CENZIG**
Brigadier-chef.

- **Monsieur Ricardo LOISEL**
Gendarme adjoint volontaire.

- **Monsieur Romain SEGURA**
Gendarme.

- **Monsieur Romain JOYAU**
Gendarme adjoint volontaire.

- **Monsieur Kévin JARILLOT**
Gendarme.

- **Monsieur Maxence COLAS**
Gendarme adjoint volontaire.

- **Madame Maëva BARNIER**
Gendarme.

- **Monsieur Amyr REZOUG**
Brigadier-chef.

- **Monsieur Loan BOISEDU**
Élève gendarme.

- **Monsieur Fabrice MAZURIER**
Maréchal des logis chef.
- **Monsieur Alexandre RECK**
Gendarme.
- **Monsieur Emmanuel ROY**
Adjudant.
- **Monsieur Stéphane ZINDY**
Gendarme.
- **Monsieur Zinedine AISSAT**
Adjudant.
- **Monsieur Thiebaud MEHL**
Gendarme.
- **Monsieur Alexandre THOMAS**
Adjudant.
- **Monsieur Yorick BAILLET**
Maréchal des logis chef.
- **Monsieur Sébastien NOAN**
Maréchal des logis chef.
- **Monsieur Christophe STUPNICKI**
Adjudant-chef.
- **Monsieur Younese FERHANE**
Gendarme.
- **Monsieur Quentin LECINANA**
Gendarme.
- **Monsieur Toni TUFFERY**
Gendarme.
- **Monsieur Stéphane GALLUCHON**
Adjudant-chef.
- **Monsieur Eric MARION**
Adjudant.
- **Monsieur Sébastien ELIE**
Adjudant.
- **Monsieur Tom GELPER**
Adjudant.
- **Monsieur Loïc PARENT**
Gendarme.

Article 2 : La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée aux gendarmes dont les noms suivent :

- **Madame Hélène PAPASSEUDI**
Capitaine.

- **Monsieur Ludovic MALDONADO-QUEVEDO**
Maréchal des logis chef.

- **Monsieur Xavier BOULARD**
Adjudant.

- **Monsieur Marvin SANCHO**
Élève gendarme.

- **Monsieur Frédéric CAMBRUNE**
Adjudant.

- **Monsieur Aurélien RUFFIÉ**
Capitaine.

- **Monsieur Dorian CHAUVIN**
Gendarme.

- **Monsieur Idris SAADI**
Gendarme.

- **Monsieur Pierre BELINGUIER**
Lieutenant.

- **Monsieur Alexis SCHIRCH**
Lieutenant.

- **Monsieur Corentin BENATIER**
Lieutenant.

- **Monsieur Clément CALMON**
Gendarme.

- **Madame Pauline FUGERE**
Gendarme.

- **Monsieur Quentin RAULT**
Gendarme.

- **Monsieur Lucas MAZZOLENI**
Gendarme adjoint volontaire.

- **Monsieur Jérôme GOUT**
Lieutenant.

- **Monsieur Didier MARIE-JOSEPH**
Adjudant.

- **Monsieur Régis POULET**
Major.

- **Madame Elfie JAHIER**
Elève-gendarme.

- **Monsieur Philippe REYMOND**
Maréchal des logis chef.

- **Monsieur Clément REBIFFE**
Gendarme adjoint de 2ème classe.

- **Monsieur Bruno THOUVENIN**
Adjudant chef.

- **Monsieur Sébastien GROS**
Gendarme.

- **Monsieur Ryan GOB**
Maréchal des logis chef.

- **Monsieur Damien BONE**
Gendarme.

- **Monsieur Julian SOULE**
Maréchal des logis chef.

- **Monsieur Olivier MICHALOT**
Adjudant.

- **Monsieur Gaëtan GILBERT**
Maréchal des logis chef.

- **Monsieur Omar EZ-ZAIDI**
Maréchal des logis chef.

- **Monsieur Frédéric CERCUS**
Adjudant.

- **Monsieur Jérôme COUDRET**
Adjudant.

- **Monsieur Jérémy DUBOIS**
Gendarme.

- **Monsieur Xavier VASQUES**
Gendarme.

- **Monsieur Chady SULEIMAN**
Adjudant.

- **Monsieur Clément HORNSPERGER**
Gendarme.

- **Monsieur Ian-Olivier HO-FOUI-SANG**
Gendarme.

- **Monsieur Vincent CUSTODIO**
Gendarme.

- **Monsieur Alexandre LOTELLIER**
Gendarme.

- **Monsieur Sébastien MONSCAVOIR**
Adjudant.

Article 3 : La Médaille d'argent de deuxième classe pour actes de courage et de dévouement est accordée aux gendarmes dont les noms suivent :

- **Monsieur Rodolphe RADIGUE**
Capitaine.

- **Monsieur Stéphane TOGNOTTI**
Adjudant-chef.

- **Monsieur Olivier GUILMENT**
Gendarme.

Article 4 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRÊTE PREFECTORAL
2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 811 DU 09/08/2023
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, en date du 3 août 2023,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée aux policiers dont les noms suivent :

- Monsieur Mickaël LE TALLEC
Commissaire.

- Monsieur Bruno BENARD
Major exceptionnel.

- **Monsieur Ronald REQUIN**
Brigadier.

- **Monsieur Ludovic GILLES**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Loïc DANZEISEN**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Maxime BOIXIERE**
Brigadier.

- **Monsieur Philippe RICCI**
Commissaire divisionnaire.

- **Monsieur Renaud BELLAMY**
Commissaire.

- **Monsieur Pascal BOIREAU**
Commandant divisionnaire fonctionnel.

- **Monsieur Sylvain BLANVILLAIN**
Brigadier.

- **Monsieur Simon NEDJADI**
Brigadier.

- **Monsieur Jordy MAVOKA**
Gardien de la paix.

- **Madame Coralie PORTAL**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Yoann SORLIN**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Tony AMY**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Gianni BASKIN**
Major.

- **Monsieur Vincent DARIET**
Commissaire.

- **Monsieur Sylke WYNDAELE**
Commissaire.

- **Monsieur Alexis TOUPET**
Major exceptionnel.

- **Monsieur Grégory OSCA**
Brigadier.

- **Madame Jeanne ROUGAGNIOU**
Brigadier.

- **Monsieur Quentin BOER**
Gardien de la paix.
- **Monsieur Grégory BONAFE**
Major.
- **Monsieur Rudy BONJEAN**
Brigadier.
- **Monsieur Adrien GALLUCIO**
Brigadier.
- **Monsieur Kévin GUEGAN**
Brigadier.
- **Monsieur Amaury DENIZOT**
Brigadier.
- **Monsieur Sébastien DENIA**
Brigadier.
- **Monsieur Didier SILVA**
Brigadier.
- **Monsieur Xavier PALOMINO**
Brigadier.
- **Monsieur Thomas CHETAILLE**
Gardien de la paix.
- **Monsieur Vincent DARIET**
Commissaire.
- **Monsieur Mathias FORADINI**
Gardien de la paix.
- **Monsieur Jérôme GONTHIER**
Gardien de la paix.
- **Monsieur Damien CHABRY**
Gardien de la paix.
- **Monsieur Kévin DAHAN**
Brigadier.
- **Monsieur Quentin GUFFROY**
Gardien de la paix.
- **Madame Delphine CHARPAGNE**
Gardien de la paix.
- **Monsieur Thierry RECART**
Brigadier.

- **Monsieur Charly HECQUET**
Gardien de la paix.

- **Madame Claudie GISLETTE**
Gardien de la paix.

- **Madame Marine DOS REIS**
Policier adjoint.

- **Monsieur Jerry FOUCHER**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Jean-Baptiste MALBLANC**
Brigadier chef.

- **Madame Sabrina BOUTIN**
Commissaire.

- **Monsieur Victor BRISSON**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Mickaël HECTOR**
Brigadier chef.

- **Monsieur Clément CHARBONNIER**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Ludovic GAMOT**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Jérôme NATIVEL**
Brigadier.

- **Monsieur Raphaël GAUTHIER**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Stéphane LUCAS**
Commissaire divisionnaire.

- **Monsieur Arnaud CHEVRIER**
Brigadier.

- **Monsieur Allistair LINCOT**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Jérôme PLAQUIN**
Commissaire divisionnaire.

- **Monsieur Thierry JOUSSEAUME**
Commissaire.

- **Monsieur Tanguy LESAICHERRE**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Philippe COHADE**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Jean GOURTAY**
Gardien de la paix.

- **Madame Anouchka ROUSSEL**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Fabrice PAWLAK**
Major responsable d'unité locale de police.

- **Monsieur Gilles PILLET**
Brigadier.

- **Monsieur Adrien LEFEBVRE**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Vincent OBERTELLI**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Rémi MUNOZ**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Yann REVERCHON**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Anthony CHASTEL**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Bryan PITARD**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Vincent SOGERE**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Cédric VICTOR**
Major.

- **Monsieur Steven MAGNIEZ**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Franck SEGRET**
Brigadier.

- **Monsieur Dylan DA SILVA ANTUNES**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Guillaume ARNOULD**
Lieutenant.

- **Monsieur Nicolás VANMULLEM**
Major exceptionnel.

- **Monsieur Olivier GACE**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Romain BERTIN**
Gardien de la paix.
- **Monsieur Thierry DYKIER**
Brigadier chef.
- **Monsieur Thibaut ROBLIN**
Gardien de la paix.
- **Monsieur Louis-Georges DINALLE**
Policier adjoint.
- **Madame Stéphanie RAY**
Brigadier chef.
- **Madame Laura BUYCK**
Gardien de la paix.
- **Monsieur Flavien FAVOCCIA**
Gardien de la paix.
- **Monsieur Brice ETIENNE**
Brigadier.
- **Monsieur Valentin BORDIER**
Gardien de la paix.
- **Monsieur Thomas DE BONA**
Brigadier.
- **Monsieur Fetih BOUDJEMA BENABDALLAH**
Gardien de la paix.
- **Monsieur Carlos DOS SANTOS**
Brigadier chef.
- **Monsieur Loïc POULIZAC**
Gardien de la paix.
- **Monsieur Jonathan LANCIEN**
Gardien de la paix.
- **Monsieur Maxence TASTEVIN**
Gardien de la paix.
- **Monsieur Téo SAINTIER**
Gardien de la paix.
- **Monsieur Hélio MARTINHO ALAO**
Gardien de la paix.
- **Monsieur Lionel FOBERT**
Brigadier chef.

- **Madame Florence MAZEYRAT**
Commissaire.
- **Monsieur Julian GOMEZ**
Commandant.
- **Monsieur Thomas BASTARD**
Lieutenant.
- **Monsieur Cédric SALDUMBIDE**
Brigadier chef.
- **Monsieur Quentin GUITTON**
Policier adjoint.
- **Monsieur Aymeric MALE**
Commissaire.
- **Monsieur Guillaume ETIENNE**
Gardien de la paix.
- **Madame Emma GAUTIER**
Gardien de la paix.
- **Monsieur Jérémy HERNANDEZ**
Brigadier chef.
- **Monsieur Didier WEBER**
Brigadier.
- **Monsieur Jérémy DA FONSECA**
Gardien de la paix.
- **Monsieur Alexandre AUBERT**
Gardien de la paix.
- **Monsieur Yoann WAN LOOK LOI**
Gardien de la paix.
- **Monsieur Florian PAYET**
Gardien de la paix.
- **Monsieur Alexandre CORNU**
Gardien de la paix.
- **Monsieur Pierre MOUNIER**
Gardien de la paix.
- **Monsieur Alexis NICAULT**
Gardien de la paix.
- **Monsieur Dylan THERESIN**
Gardien de la paix.
- **Madame Allyson GOUALIN**
Gardien de la paix.

- Monsieur Florian MALVAUD
Gardien de la paix.

- Monsieur Gwenaël GUILLO
Brigadier chef.

- Monsieur Franck FERNANDEZ
Brigadier.

- Monsieur Sébastien MORIN
Brigadier chef.

Article 2 : La Médaille d'argent 2ème classe pour actes de courage et de dévouement est accordée aux policiers dont les noms suivent :

- Monsieur Florian FERRAND
Brigadier.

- Monsieur Yann LAUNER-COSSIALS
Brigadier.

- Monsieur Nicolas PERCOT
Gardien de la paix.

- Monsieur Xavier VO DINH
Commissaire.

- Monsieur Christophe GONCALVES
Brigadier chef.

- Monsieur Antoine PILLET
Brigadier.

- Monsieur Steeve DUHAMEL
Brigadier.

- Monsieur Sébastien BRUERE
Major.

- Monsieur Mickaël TISSERAND
Gardien de la paix.

- Monsieur Aldric SERON
Gardien de la paix.

- Monsieur Lauric AMABLE
Gardien de la paix.

- Monsieur Benoît DUCREUZET
Gardien de la paix.

Article 3 : La Médaille d'argent 1ère classe pour actes de courage et de dévouement est accordée aux policiers dont les noms suivent :

- **Monsieur Youri FREVILLE**
Major exceptionnel.

- **Monsieur Thierry BOIS**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Hervé BOURCHENIN**
Major.

- **Madame Sandie LOURACO**
Brigadier.

Article 4 : La Médaille de Vermeil pour actes de courage et de dévouement est accordée aux policiers dont les noms suivent :

- **Monsieur Jean-Paul DUFRESNE**
Brigadier chef.

Article 5 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

ARRETE PREFECTORAL

2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 761 DU 26/07/2023

portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, en date du 18 juillet 2023,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée aux policiers dont les noms suivent :

- Monsieur Simon NEDJADI
Brigadier.

- Monsieur Michaël MAXIMIN
Brigadier.

- Monsieur Rémi JUDE
Gardien de la paix.

Article 2 : La Lettre de Félicitations pour actes de courage et de dévouement est accordée aux policiers dont les noms suivent :

- **Madame Marine CHADEVILLE**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Ludwig DELBECQ-VILLETTE**
Gardien de la paix.

- **Monsieur Yves BUSSER**
Commandant.

- **Monsieur Christophe KRAWIEC**
Capitaine de police.

- **Monsieur Youri FREVILLE**
Major exceptionnel.

Article 3 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet.

Bertrand GAUME

**ARRÊTE PREFECTORAL
2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 810 DU 09/08/2023
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Maire de Brétigny-sur-Orge, en date du 4 août 2023,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est accordée aux personnes dont les noms suivent :

- **Monsieur Gabriel BORRAS**
Brigadier-chef principal.

- **Monsieur Christophe HERY**
Brigadier-chef principal.

- **Monsieur Nicolas CLEMENT**
Brigadier-chef principal.

- Monsieur Anthony CHARLTON
Adjoint administratif - Opérateur vidéo.

Article 2: La Lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est accordée aux personnes dont les noms suivent :

- Madame Akoua GAGLO
Adulte-relais.

- Monsieur Alphonse KOFFI
Adulte-relais.

- Monsieur Paulo-Jorge FERNANDES
Responsable de la régie voirie-propreté.

- Monsieur Stéphane SERRE
Agent de la régie voirie-propreté.

- Monsieur Philippe VIANA
Agent de la régie voirie-propreté.

- Monsieur Steven CHANON
Agent de la régie voirie-propreté.

Article 3: Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

ARRETE PREFECTORAL

2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 766 DU 01/08/2023

portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, en date du 18 juillet 2023,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La Lettre de Félicitations pour acte de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Adrien BILLAUD, gardien de la paix.

Article 2 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Bertrand GAUME

ARRÊTE PREFECTORAL

2023-PREF-DCSIPC-BRECI n°843 du 30/08/2023

**portant modification de l'arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BRECI n°555
du 26/06/2023**

**portant attribution de la Médaille
d'Honneur Régionale, Départementale et Communale
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles n° R411-41 et suivants du code des communes instituant une médaille dite « Médaille d'Honneur Régionale, Départementale, et Communale »,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de Sous-Préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI n°555 du 26 juin 2023 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI n°555 du 26 juin 2023 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 est modifié comme suit :

En lieu et place de l'échelon **VERMEIL**,

"La Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale, échelon **ARGENT** est décernée au fonctionnaire dont le nom suit :

- Madame PARE Françoise née SALLARD
Ingénieur hors classe, COMMUNE DE BRETIGNY SUR ORGE, demeurant à VIGNEUX-SUR-SEINE."

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Bertrand GAUME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Gaume', written over a horizontal line.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2023 -DDFiP- 160

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET ACTION EN RECOUVREMENT**

(HORS ANV)

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP DE PALAISEAU

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes Sylvie CHAILLE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Carole CORALIE, Corinne DEBARGE, Angélique TEILLARD, et Jonathan VALMY inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

(pour les agents exerçant des missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ASMAA Lila BRELIVET Yann CLAUDE Franck COLLIN Sabine HOSNI Kaouther MEKBOUL Saïd	MORNET Sylvia PARENT Gilles RAGOT Elodie RAKOTOSON Mialy SAVY Mélanie SCHMITZ Corinne SOW Baye
---	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ADOLPHE Marie-Pierre BOUXIN Hélène BOUZIDI Sihame D'URSO Jean-Laurent ES SAAIDI Chadia	FOIN Emeline FOURE PRIOUL Alexandra LOUCHARD Sébastien MARINIER Clarisse NOIRET Peggy	OUDARD Franck ROUX Véronique TRICART Guillaume TURPIN Jérôme VILLA Coline
--	---	---

Article 3

(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
BRELIVET Yann	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
COLLIN Sabine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
HOSNI Kaouthar	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
MORNET Sylvia	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
PARENT Gilles	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
SAVY Mélanie	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
SCHMITZ Corinne	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
BOUXIN Hélène	Agente administrative principale	2 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €
REMOND Jean-François	Agent administratif principal	2 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €
TRICART Guillaume	Agent administratif	2 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
CHAILLE Sylvie	Inspectrice divisionnaire
CORALIE Carole	Inspectrice
DEBARGE Corinne	Inspectrice
TEILLARD Angélique	Inspectrice
VALMY Jonathan	Inspecteur

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À Palaiseau, le 03/10/2023

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Marie-Christine KOZIOL
Comptable Public
Responsable du Service des impôts
des Particuliers de Palaiseau

Marie-Christine KOZIOL



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service habitat et renouvellement urbain
Bureau politiques territoriales de l'habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 417 du 29 septembre 2023

portant résiliation de la convention APL n° 91-1-08-1994-79.297 075-099/038 signée le 08/09/1994 entre l'État et l'association dénommée LOGEMENT POUR TOUS ESSONNE concernant une maison divisée en 5 logements-foyers acquise par la SAEM Habiter à Yerres le 29/07/2022, sise 2 rue Guilbert à Yerres.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le bail emphytéotique établi le 10 février 1994 entre la commune de Yerres et l'association dénommée LOGEMENT POUR TOUS ESSONNE ;

VU l'apport partiel d'actif de l'association LOGEMENT POUR TOUS ESSONNE à la société LOGEMENT POUR TOUS SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE (LPT S.A HLM) ;

VU la dissolution sans liquidation de LPT S.A HLM Essonne par délibération du 27 juillet 2007 du fait de la détention par l'Office interdépartemental de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines – OPIEVOY de la totalité des actions composant son capital social ;

VU le traité d'apport partiel d'actif conclu entre l'OPIEVOY et la société anonyme d'habilitation à loyer modéré de l'agglomération parisienne-SAHLMAP, sous la condition suspensive de l'accord du bailleur pour le transfert dudit bail emphytéotique ;

VU le courrier du 17 novembre 2016 de la commune refusant le transfert du bail emphytéotique ;

VU la résiliation amiable du bail emphytéotique en date du 29/07/2022 ;

VU l'acte de vente daté du 29/07/2022 établi entre la commune de Yerres et la SAEM Habiter à Yerres ;

VU le courrier daté du 08/08/2022 de la SAEM Habiter à Yerres demandant la résiliation de la convention APL n° 91-1-08-1994-79.297 075-099/038 au motif que le bâtiment ne comprend pas de locaux collectifs communs ;

VU la définition du logement-foyer prévu par l'article L.633-1 du code de la construction et de l'habilitation : le logement-foyer est caractérisé par la présence des locaux collectifs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Considérant que la SAEM Habiter à Yerres réhabilite les logements sur fonds propres et conserve le caractère social de ces dits logements qui ne seront plus considérés comme des logements foyers ;

Considérant qu'une nouvelle convention APL sera signée entre l'État et la SAEM Habiter à Yerres permettant de remettre à la location ces logements ;

Considérant que la résiliation de la convention APL, n'aura pas d'incidence sur l'inventaire SRU de la commune ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : En application de l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation, les conventions APL peuvent être résiliées unilatéralement par l'État. Ainsi, la convention APL n° **91-1-08-1994-79.297 075-099/038** concernant une maison divisée en 5 logements-foyers sis 2 rue Guilbert à Yerres, est résiliée à la date de signature de cet arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le 29 SEP. 2023

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île de France
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2023-048

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 104 Intérieure dans le sens A6 vers A10, du PR 44+500 au PR 59+600
et sur la RN 118 du PR 15+610 au PR 14+400 dans le sens Province vers Paris,
pour la réalisation de travaux d'entretien et de réfection de chaussées.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 0405 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2023-0751 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du « octobre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 25 septembre 2023 ;

Vu l'avis de du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 25 septembre 2023 ;

Vu l'avis de COFIROUTE du 3 octobre 2023 ;

Vu les demandes d'avis de l'UER d'Orsay/Villabé auprès des communes de Fleury-Mérogis, Linas et Sainte-Geneviève des Bois du 25 septembre 2023 et réputées favorables ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection de chaussée, d'entretien et de sécurité sur la RN104, du PR 44+500 (Fleury-Mérogis) et le PR 59+610 (Marcoussis) et sur la RN 118 du PR 15+610 au PR 14+400, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation dans le sens intérieur, de l'autoroute A6 vers l'autoroute A10,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée, d'entretien et de sécurité, la RN 104 intérieure entre le PR 44+500 (Fleury-Mérogis) et le PR 58+610 (Marcoussis) et la RN 118 dans le sens Province vers Paris du PR 15+610 au PR 14+400 sont interdites à la circulation chaque nuit de 21h30 à 05h00, **du lundi 9 octobre 2023 à 21h30 au vendredi 13 octobre 2023 à 05h00**, à raison de 4 nuits par semaine, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section des routes nationales N104 et N118 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Afin d'assurer une fermeture effective de la RN104 intérieure à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de la RN104 et RN 118 débutent à 20h30.

Les mesures d'exploitation mises en œuvre sont:

- Les usagers de la RN104 intérieure sont tous déviés par l'itinéraire suivant (**Déviation A**) :

Sortie n°39b « LE PLESSIS PÂTÉ – BRETIGNY », la RN104 extérieure en direction d'Évry, la RN449 en direction de l'autoroute A6 Paris, puis l'autoroute A6 en direction de Paris, l'autoroute A126 en direction de l'autoroute A10, L'autoroute A10 dans le sens province et enfin la RD 118 en direction des Ulis et Orsay, jusqu'au Ring des Ulis où les principales directions sont indiquées par la signalisation permanente.

Les différents accès à la RN104 intérieure entre le PR 44+500 et le PR 59+000, sont fermés à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- les usagers venant de la RD19 dans le sens de Brétigny-sur-Orge vers Fleury-Mérogis sont déviés par la RD445 en direction de Grigny, puis font demi-tour au giratoire suivant pour reprendre la RN104 extérieure en direction d'Évry et rattrapent ainsi le même itinéraire mis en place pour la déviation A ;
- les usagers venant de la RD445 dans le sens de Fleury-Mérogis vers Brétigny-sur-Orge, sont déviés par la RN104 extérieure en direction d'Évry et rattrapent ainsi le même itinéraire mis en place pour la déviation A ;
- les usagers venant de la RD117 désireux d'emprunter la RN104 intérieure, sont déviés par la RN104 extérieure en direction d'Évry, pour récupérer l'itinéraire de la déviation A ;
- les usagers venant de la rue des Rosières, sur le territoire de la commune de Saint-Michel-sur-Orge, sont déviés par la RN104 extérieure en direction d'Évry, pour récupérer l'itinéraire de la déviation A ;
- les usagers venant de la RD133 sont déviés par la RN104 extérieure en direction d'Évry, pour récupérer l'itinéraire de la déviation A ;

- les usagers venant de la RN20 en direction de Paris, sont déviés, en amont de la fermeture, par la RN104 extérieure en direction d'Évry, pour récupérer l'itinéraire de la déviation A.
Une signalisation renforcée (par Panneau à Messages Variables mobile) est mise en place pour informer les usagers de la fermeture de la bretelle d'accès à la RN 104 intérieure et les inviter à suivre la déviation par la RN104 extérieure ;
- les usagers venant de la RN20 en direction de la province, sont déviés par la RN20 en direction d'Arpajon, pour faire demi tour par l'échangeur nord, la RN20 en direction de Paris, puis en amont de la fermeture, par la RN104 extérieure en direction d'Évry, pour récupérer l'itinéraire de la déviation A.
- les usagers venant de l'autoroute A10, dans le sens province-Paris, souhaitant emprunter la RN118 en direction de Versailles sont déviés par l'autoroute A10 en direction de Paris, la bretelle de sortie n°9 en direction du « grand Dôme », la rue du grand dôme, puis l'autoroute A10 en direction de Bordeaux, la RD118 en direction des Ulis, jusqu'au Ring des Ulis pour prendre la RN118.

ARTICLE 2 :

La direction des routes Île-de-France (DRAIE/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé / CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF et de COFIROUTE.

ARTICLE 4 :

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

ARTICLE 6 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Directeur de COFIROUTE,
- Maires des communes Fleury-Mérogis, Sainte-Geneviève des Bois et Linas,

Fait à Créteil, le

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et
de la sécurité routière**
Service éducation et sécurité routières
Section réglementation et sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023 PREF-DRSR-SESR n°023 du 02 octobre du 2023

**portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10
du réseau COFIROUTE entre les PR 0+000 et 15+279 puis 22+594 et 23+599
dans le département de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment son article R411.1, R411.5, R411.7 à R411.9, R411.25 et R411.26, R415.1 à R415.10;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la note du 19 janvier 2023, du ministre chargé des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la demande exprimée par la Société COFIROUTE en date du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 du 29 septembre 2023;

VU l'avis favorable de la PP/DOPC/SDRCSR/SREI du 03 octobre 2023 sous réserve de la prise en compte des prescriptions à la signalisation temporaire réglementaire et à l'abaissement de la vitesse en amont de la bretelle concernée par les travaux ;

VU l'avis favorable de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France (CASIF) du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'UER d'Orsay-Villabé (DRIEAT/DiRIF/SEER/AGER Sud) du 29 septembre 2023;

VU l'avis favorable de la maire de Villebon sur Yvette du 29 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de réfection de chaussées et d'ouvrage d'art situés dans la bretelle F6b sur le réseau Cofiroute, liaison de la RN 104 intérieure (sens Evry - Versailles) vers l'autoroute A10 dans le sens Paris-province (sens 1) dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité maximale des usagers il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société Cofiroute.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1er

Les travaux de réfection des chaussées et de remplacement des joints de dilatation sur l'ouvrage d'art, consécutifs au déversement accidentel de matières dangereuses dans la bretelle F6b sur le réseau Cofiroute survenu le mardi 5 septembre 2023, sont planifiés durant la période du lundi 9 octobre 2023 au vendredi 20 octobre 2023 les nuits de 20h00 à 06h00 (hors week-end) suivant ce planning :

- semaine 41 : 4 nuits du lundi 9 octobre au vendredi 13 octobre 2023 de 20h00 à 06h00 pour le rabotage de la couche de roulement, la dépose des joints de dilatation sur l'ouvrage, l'application des enrobés et le marquage au sol.
- semaine 42 : 4 nuits du lundi 16 octobre au vendredi 20 octobre 2023 de 20h00 à 06h00 pour la pose des joints de dilatation sur l'ouvrage.

Article 2

Afin de garantir le bon avancement des travaux et de maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière) liés à ces travaux, la circulation des véhicules venants de la RN 104 intérieure (sens Evry – Versailles) souhaitant rejoindre l'autoroute A10 en direction de « Nantes-Bordeaux » sera réglementée comme suit :

- suivre RN 118 direction « Paris – Versailles - Palaiseau »,
- puis suivre A10 direction « Paris - Palaiseau »,
- prendre la sortie n°9 « Villebon sur Yvette / Z.A Courtaboeuf-Est»,
- au giratoire suivre la direction « A10 Bordeaux / ZA Courtaboeuf-Nord »,

- sur le pont surplombant l'A10 prendre la voie tourne à gauche direction «A10 Bordeaux».

Article 3

Durant la période du lundi 9 octobre 2023 au vendredi 20 octobre 2023, afin de garantir le bon avancement des travaux, maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière), compte tenu de l'exécution d'autres travaux sur l'autoroute A10 entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne, la circulation des véhicules des autoroutes A10 et A11 dans les 2 sens de circulation pourra être réglementée comme suit :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant, pourra être inférieure à celle prévue par l'arrêté préfectoral n° 2006/DDE/SGR0237 du 14/12/2006 et réduite à 5 km entre 2 coupures de voie (une ou plusieurs voies neutralisées) y compris par des flèches lumineuses de rabattement au lieu des 10 et 20 km réglementaires ;

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2006/DDE/SGR0237 du 14/12/2006 restent inchangés.

Article 4

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause le planning des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de le signaler dans les délais permettant l'établissement d'un arrêté de prolongation.

Article 5

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La surveillance des dispositifs de type fermeture de bretelle est assurée par la ronde de sécurité.

Article 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,
Le Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
Le Directeur zonal des C.R.S. Paris,
Le Commandant de la compagnie autoroutière Sud Île-de-France,
Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
Le Directeur de la DRIEAT / DiRIF (SEER/DET/UCTIR),

Le Directeur de la DGITM/DIT/FCA (Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé)
La société COFIROUTE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié
aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne ;
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne ;
Monsieur le Directeur départemental du SAMU de l'Essonne.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai (par écrit, auprès du tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de saint cloud, 78000 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée à partir du site internet www.telerecours.fr)

Le Préfet,

Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et
de la sécurité routière**
Service éducation et sécurité routières
Section réglementation et sécurité routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023 PREF-DRSR-SESR n° 21 du 28 septembre 2023
portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier courant
sur les autoroutes A5a, A6, et la route nationale N337
dans le département de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route, et notamment les articles R411.1, R411.5, R411.7 à R411.9, R411.25 et R411.26, R415.1 à R415.10;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note du 19 janvier 2023 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des Transports fixant annuellement le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DMR/FCA3 du 12/09/2023;

VU l'avis favorable de la PP/DOPC/SDRCSR/SREI du 18/08/2023 ;

VU l'avis favorable de la C.R.S autoroutière sud Île-de-France du 11/08/2023 ;

VU l'avis réputé favorable de l'UER d'Orsay-Villabé (DRIEA / DiRIF / SEER / AGER Sud)

VU l'avis réputé favorable du Conseil départemental de l'Essonne ;

VU l'avis favorable des communes de Corbeil-Essonnes (12/09/2023), Le Coudray-Montceaux (12/09/2023), Ris-Orangis (16/08/2023) et Villabé (06/09/2023) ;

VU l'avis réputé favorable des communes d'Evry-Courcouronnes, Grigny et Lisses ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société d'exploitation APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2006/DDE/SGR 0218 en date 6 novembre 2006, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2 :

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés, en permanence sur les sections des autoroutes et de route nationale situées dans le département de l'Essonne, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après.

Autoroute A6	<i>Origine</i> : PR 26+925 d'A6. <i>Extrémité</i> : PR 38+385, limite des départements Essonne et Seine et Marne.
Nationale 337	<i>Origine</i> : Raccordement à l'autoroute A6 – PR 0+000. <i>Extrémité</i> : Raccordement avec la nationale N7 – PR 1+670.
Autoroute A5a	<i>Origine</i> : Raccordement avec la Francilienne (N104) au nœud de la Justice – PR 0+000 d'A5a. <i>Extrémité</i> : Au nœud de la Justice, au PR 0+370 d'A5a, limite de département avec la Seine et Marne.

Article 3 :

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire (sauf dispositions prévues à l'article 14).

Toutefois, les fermetures des bretelles d'entrée et de sortie des diffuseurs/échangeurs sur les autoroutes A5a et A6 sont autorisées pour les chantiers de :

- Marquage horizontal,
- Fauchage,
- Pointage de fissures ou réparations ponctuelles de chaussée,
- Réparations de dispositifs de retenue,
- Réparations de signalisation verticale.

Ces fermetures seront réalisées, sous accord des gestionnaires des voiries des itinéraires de déviation :

- De nuit, entre 22h00 et 6h00,
- De jour, en dehors du trafic pendulaire, entre 9h00 et 15h00 et pour une durée maximale de 3h00.

Article 4 :

Les chantiers ne devront pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle annuelle, sauf s'ils garantissent l'écoulement normal du trafic et peuvent-être repliés rapidement.

Article 5 :

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement total du trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1000 véhicules/heure sur les bretelles des diffuseurs, des échangeurs ou des aires, 1200 véhicules/heure par voie restées libres à la circulation en rase campagne, 1500 véhicules/heure en zone péri-urbaine et 1800 véhicules/heure en zone urbaine.

A5a	Origine : Raccordement avec la Francilienne (N104) au nœud de la Justice – PR 0+000 d'A5a. Extrémité : Au nœud de la Justice, au PR 0+370 d'A5a, limite de département avec la Seine et Marne	1800 Veh/h
A6	Origine : PR 26+925 d'A6. Extrémité : PR 38+385, limite des départements Essonne et Seine et Marne.	1800 Veh/h
N337	Origine : Raccordement à l'autoroute A6 – PR 0+000. Extrémité : Raccordement avec la nationale N7 – PR 1+670.	1800 Veh/h

Article 6 :

Le chantier ne devra pas entraîner de basculement partiel de la circulation (répartition du trafic de la chaussée affectée par les travaux, en partie sur cette chaussée, en partie sur la chaussée opposée).

Article 7 :

La largeur des voies ne devra pas être réduite, à l'exception des bretelles d'aires, de diffuseurs et d'échangeurs.

Sur ces bretelles, la circulation pourra être établie totalement ou partiellement sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur la bande dérasée de gauche et ce pour une durée maximale de 24 heures. La largeur de voie circulaire ne pourra pas être inférieure à 3 mètres.

Des interdictions de dépasser pourront être imposées au droit et aux abords des chantiers.

Le stationnement est interdit aux abords du chantier.

Article 8 :

Les alternats sur les parties bidirectionnelles des diffuseurs ou des aires ne doivent pas :

- excéder une durée de deux jours ni un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure,
- entraîner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Article 9 :

Les chantiers ne devront pas entraîner la fermeture d'une aire de service.

Les chantiers pourront entraîner la fermeture d'une aire de repos, sous réserve que :

- la durée de fermeture n'excède pas 48 heures,
- deux aires consécutives (de services et/ou de repos) ne soient pas fermées simultanément.

En cas de chantier condamnant un ou plusieurs portails d'accès de service, une information des services de secours sera obligatoire.

Article 10 :

Pour les sections à 2x2 voies et quel que soit le débit à écouler au droit de la zone des travaux, il pourra être procédé, après neutralisation de la voie de gauche à un dévoiement progressif de la voie circulée avec empiètement sur la BAU (sans diminution de la largeur circulable) afin d'effectuer des travaux de sécurité. Ces dévoiements ne pourront avoir une durée supérieure à 48 heures.

Pour les sections à 2x3 voies et quel que soit le débit à écouler au droit de la zone des travaux, il pourra être procédé, après neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane à un dévoiement progressif de la voie circulée avec empiètement sur la BAU (sans diminution de la largeur circulable) afin d'effectuer des travaux de sécurité. Ces dévoiements ne pourront avoir une durée supérieure à 48 heures.

Article 11 :

La longueur de la zone de restriction de capacité ne devra pas excéder 6 kilomètres, sauf pour les chantiers dits à « hauts rendements » visés ci-après.

Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 kilomètres, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Pour les chantiers dits à « hauts rendements » et notamment les chantiers de :

- signalisation horizontale,
- fauchage mécanique,
- balayage,
- pontage de fissure,
- contrôles et relevés de chaussée,
- mesure de visibilité,

La longueur de la zone de restriction de capacité pourra atteindre 10 kilomètres et ce pour une durée maximale de 9 heures.

Article 12 :

L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure :

- A 5 kilomètres si l'un des deux chantiers n'empiète pas sur la chaussée,

- A 10 kilomètres si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre au moins deux voies de circulation,
- A 20 kilomètres si les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,
- A 20 kilomètres si l'un des deux chantiers occasionne un basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre et l'autre chantier neutralise au moins une voie de circulation,
- A 30 kilomètres si les deux chantiers occasionnent un basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre.

Les chantiers sur les bretelles de diffuseurs ou d'aires ainsi que sur les plateformes de péage ne seront pas soumis à ces règles d'inter-distances.

Article 13 :

Sur les balisages réalisés en signalisation traditionnelle (panneaux de signalisation temporaires), la limitation finale de vitesse est organisée conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8^{ème} Partie en vigueur.

Les vitesses maximales autorisées pourront être adaptées (à la baisse uniquement) au droit de points singuliers (bretelle d'insertion, accès chantier...), ceci en vue d'améliorer la sécurité du personnel de chantier et des usagers.

Une interdiction de dépasser peut-être appliquée principalement dans les cas de réduction du nombre de voies ou de la largeur circulaire.

Dans le cas d'un chantier organisé côté gauche de la chaussée (TPC, la ou les voies de gauche); cette interdiction ne s'applique pas aux engins de chantier contraints d'emprunter la voie de circulation la plus à gauche, afin d'accéder à la zone en travaux.

Sur les balisages réalisés par flèche(s) lumineuse(s) KR43, les prescriptions ci-dessus pourront ne pas être mises en œuvre.

Dans l'ancien AP: dans le cas d'un chantier fixe ou mobile de durée inférieure à 24 heures comportant la neutralisation de 1 à 2 voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau pourront être réalisées avec un dispositif de flèche lumineuse de rabattement. Dans ce cas, il n'y aura pas de limitation de vitesse.

Au droit d'un atténuateur de choc implanté en alignement droit, en protection d'une origine de file de Séparateurs Modulaires de Voie, la limitation finale de vitesse est inférieure ou égale à 110 km/h.

Cette disposition s'applique y compris lorsque l'atténuateur est positionné en Bande Dérasée de Gauche, sur la BAU ou en Bande Dérasée de Droite.

En cas de limitation de vitesse, permanente ou temporaire liée à une configuration de chantier, inférieure à 110km/h, la limitation de vitesse la plus basse sera retenue.

Article 14 – Programmation pour campagne annuelle de maintenance :

Des fermetures nocturnes des bretelles sont nécessaires pour permettre l'entretien annuel tel que :

- Marquage horizontal,
- Fauchage,
- Balayage,
- Pontage de fissures ou réparations ponctuelles de chaussée,
- Réparation de dispositifs de retenue,

- Entretien des bassins hydrauliques et des systèmes d'assainissement,
- Entretien des équipements d'exploitation,
- Réparation de la signalisation verticale.

Sur les autoroutes A6 et A5a, et sur la route nationale N337 durant 4 semaines entre le 15 juillet et le 15 août, la fermeture de bretelle de nuit et des parties de sections courantes uniquement pour N337 et A6 au nord de N104, avec déviation sur le réseau maillé ou déviation n'empruntant qu'un échangeur du réseau secondaire est autorisée selon le planning prédéfini ci-dessous. Les fermetures des sections courantes et des bretelles seront effectives à partir de 22h00 et l'horaire de fin de nuit est fixé à 6h00.

L'activation de ces mesures devra faire l'objet d'une information préalable de la Préfecture, du Conseil Départemental gestionnaire des RD et des mairies des communes concernées par la déviation (voir les plans des itinéraires de déviation en annexe n°1 et la liste des communes concernées en annexe n°2).

- Semaine n°1 avec un report en S+1 pour tenir compte des aléas et intempéries :

Nuit 1 du lundi au mardi	en sens 1, fermeture de la bretelle N104 intérieure vers A6 Sud de l'échangeur A6/N104
Nuit 2 du mardi au mercredi	en sens 1, fermeture de la bretelle N104 intérieure vers A6 Sud de l'échangeur A6/N104
Nuit 3 du mercredi au jeudi	en sens 1, fermeture de la bretelle N104 extérieure vers A6 Sud de l'échangeur A6/N104
Nuit 4 du jeudi au vendredi	en sens 2, fermeture des bretelles A6 Sud vers N104 extérieure et A6 Sud vers N104 intérieure de l'échangeur A6/N104

- Semaine n°2 avec un report en S+1 pour tenir compte des aléas et intempéries :

Nuit 1 du mardi au mercredi	en sens Paris-Lyon, fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 9 Lisses de l'autoroute A6, hors station-service
Nuit 2, du mercredi au jeudi	en sens Lyon-Paris, fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 9 Lisses de l'autoroute A6, hors station-service
Nuit 3, du jeudi au vendredi	en sens Paris-Lyon, fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°10 Corbeil-Essonnes de l'autoroute A6. En sens Lyon-Paris, fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°10 Corbeil-Essonnes de l'autoroute A6

- Semaine n°3 avec un report en S+1 pour tenir compte des aléas et intempéries :

Nuit 1 du lundi au mardi	en sens Paris-Lyon, fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°12 de l'autoroute A6. En sens Lyon-Paris, fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 de l'autoroute A6
-----------------------------	---

Nuit 2 du mardi au mercredi	en sens Paris-Lyon, fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 de l'autoroute A6 Échangeur A5a/N104, nœud de la justice, fermeture de la bretelle A5a sens Troyes-Paris vers N104 intérieure
Nuit 3 du mercredi au jeudi	dans les deux sens de circulation, fermeture de la N337 entre l'autoroute A6 et le raccordement sur la N7 Échangeur A5a/N104, nœud de la justice, fermeture de la bretelle A5a sens Troyes-Paris vers N104 intérieure
Nuit 4 du jeudi au vendredi	dans les deux sens de circulation, fermeture de la N337 entre l'autoroute A6 et le raccordement sur la N7

- Semaine n°4 avec un report en S+1 pour tenir compte des aléas et intempéries :

Nuit 1 du mercredi au jeudi	dans les deux sens de circulation fermeture de l'autoroute A6 entre le PR 26+925 et le PR 28+000 pour le sens Paris-Lyon et entre le PR 28+400 et le PR 26+925 pour le sens Lyon-Paris
Nuit 2 du jeudi au vendredi	dans les deux sens de circulation fermeture de l'autoroute A6 entre le PR 26+925 et le PR 28+000 pour le sens Paris-Lyon et entre le PR 28+400 et le PR 26+925 pour le sens Lyon-Paris

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale du diffuseur pourra être anticipée.

En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pied), après en avoir avisé le PC APRR.

Les restrictions catégorielles, non liées à un ouvrage, seront levées sur les itinéraires de déviations pendant les nuits de fermeture.

Article 15 :

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services de la société APRR.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société APRR et des forces de l'ordre. La surveillance des dispositifs de type fermeture de bretelle sera assurée par une ronde de sécurité.

Article 16 :

Les forces de l'ordre seront présentes, si elles sont requises, pour accompagner les équipes d'intervention APRR, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation des travaux et à la mise en place et au maintien de la signalisation temporaire (dans le cas de fermeture, réouverture, basculement ou débasculement).

Des coupures de circulation inférieures à 15 minutes pourront être programmées. Elles seront nécessairement réalisées sous protection des forces de l'ordre. Ces dernières seront associées au choix des dates et des heures d'intervention (période où le trafic est moindre).

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, ainsi que dans le cas où les forces de l'ordre ne seraient pas requises, les équipes d'intervention APRR sont autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 17 :

La police des chantiers sera assurée par les services de Gendarmerie ou Police compétents.

Article 18 :

Dans le cas d'évènements aléatoires (panne, accidents, dégradations sur le DPAC), nécessitant de prendre rapidement des mesures de restriction de trafic et/ou impliquant des travaux urgents dont l'exécution ne peut être retardée, des mesures d'exploitation spécifiques, dérogoratoires aux conditions caractéristiques des chantiers courants, pourront être mises en œuvre sans délai. Les autorités concernées en seront informées.

La préfecture de l'Essonne sera informée de cette ouverture de travaux.

Si la gêne à l'usager excède des contraintes définies pour les chantiers courants, un arrêté spécifique devra être pris au-delà de 72h.

Article 19 :

Les infractions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : Ampliation

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,

Le Directeur zonal des C.R.S. Paris,

Le Commandant de la compagnie autoroutière Sud Île-de-France,

Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,

Le Directeur de la DGITM/DIT/FCA (Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé)

Le Directeur des Routes d'Île-de-France,

Le Directeur d'APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au:

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne,

Directeur départemental du SAMU de l'Essonne.

Aux maires des communes de Corbeil-Essonnes, Evry-Courcouronnes, Grigny, Le Cou-dray-Montceaux, Lisses, Ris-Orangis et Villabé.

Article 21 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans les établissements de la société concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées.

Article 22 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai (par écrit, auprès du tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de saint cloud, 78000 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée à partir du site internet www.telerecours.fr)

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Annexes :

- **Annexe n°1 : Plans des itinéraires de déviation,**
- **Annexe n°2 : Liste des communes concernées par les itinéraires de déviation**

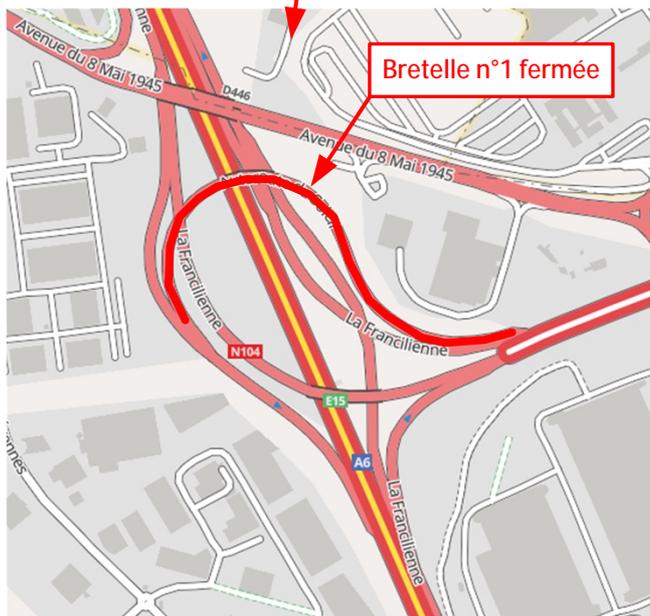
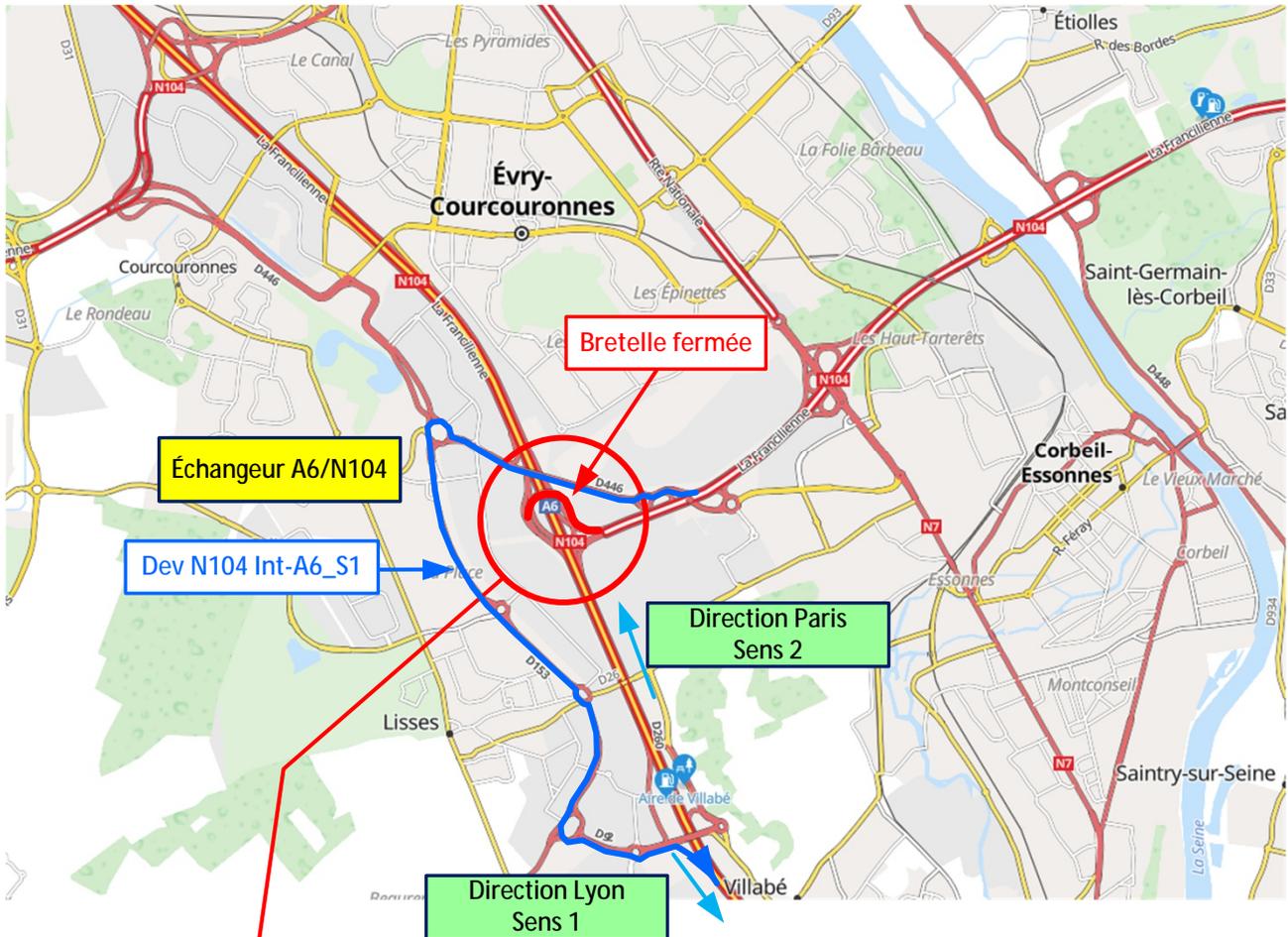


Arrêté portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier dans le département de l'Essonne

Annexe 1 - Itinéraires de déviation

S1 : Nuit 1 : Du lundi au mardi et nuit 2 : du mardi au mercredi

Échangeur A6/N104, fermeture de la bretelle N104 intérieure vers A6 sens 1 (bretelle n°1).



Description des itinéraires de déviation

Bretelle N104 intérieure vers A6 sens 1 :
Sortir en amont à l'échangeur n°33, Lisses-Courcouronnes, puis D446, D153, D26, D260, jusqu'à A6 direction Lyon entrée échangeur n°9 Lisses-Villabé.

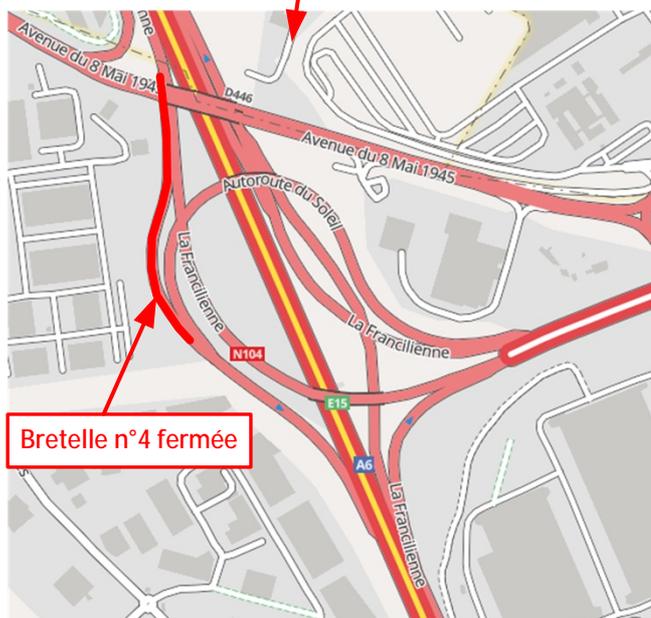
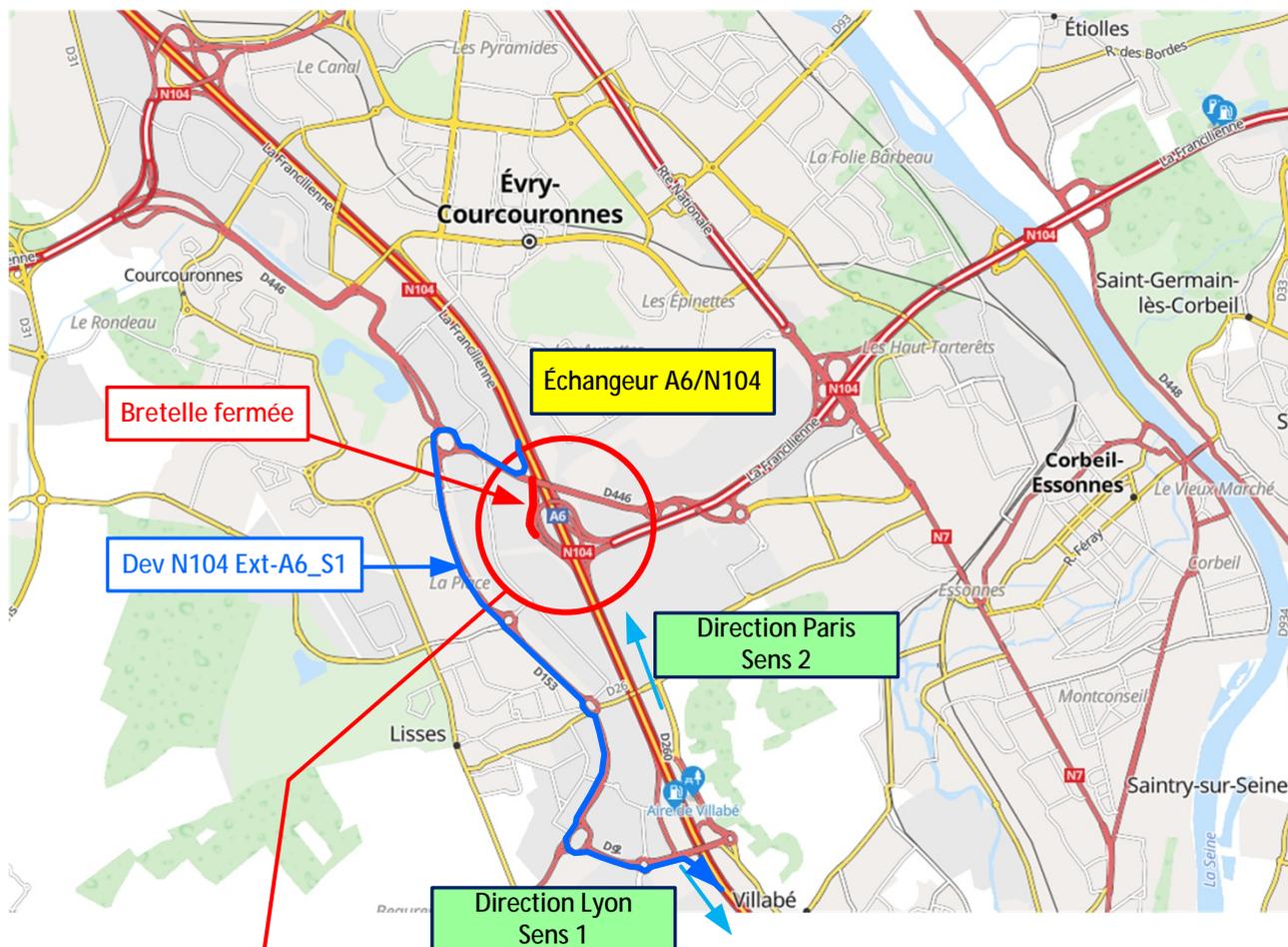
Communes traversées :
Dev N104 Int-A6_S1 : Corbeil-Essonnes, Lisses, Évry-Courcouronnes, Villabé

Arrêté portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier dans le département de l'Essonne

Annexe 1 - Itinéraires de déviation

S1 : Nuit 3 : Du mercredi au jeudi :

Échangeur A6/N104, fermeture de la bretelle N104 extérieure vers A6 sens 1 (bretelle n°4).



Description des itinéraires de déviation

Bretelle N104 extérieure vers A6 sens 1 :
Sortir en amont à l'échangeur N° 34 Lisses, puis D446, D153, D26, D260 jusqu'à A6 direction Lyon entrée échangeur n°9 Lisses-Villabé.

Communes traversées :
Dev N104 Ext-A6_S1 : Évry-Courcouronnes, Lisses, Villabé

Arrêté portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier dans le département de l'Essonne

Annexe 1 - Itinéraires de déviation

S1 : Nuit 4 : Du jeudi au vendredi :

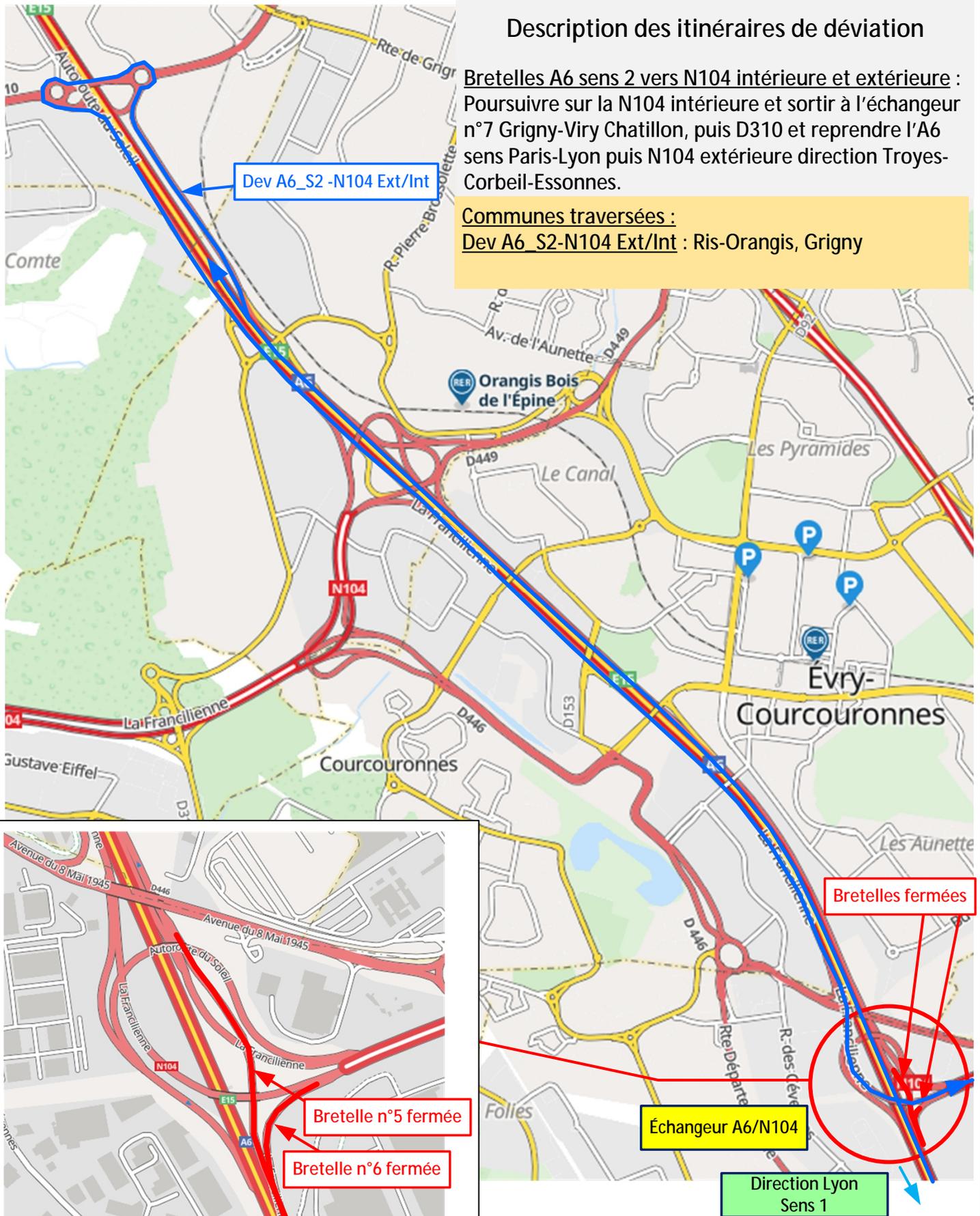
Échangeur A6/N104, fermeture des bretelles A6 sens 2 vers N104 extérieure (bretelle n°6) et intérieure (bretelle n°5).

Description des itinéraires de déviation

Bretelles A6 sens 2 vers N104 intérieure et extérieure :
Poursuivre sur la N104 intérieure et sortir à l'échangeur n°7 Grigny-Viry Chatillon, puis D310 et reprendre l'A6 sens Paris-Lyon puis N104 extérieure direction Troyes-Corbeil-Essonnes.

Communes traversées :

Dev A6_S2-N104 Ext/Int : Ris-Orangis, Grigny

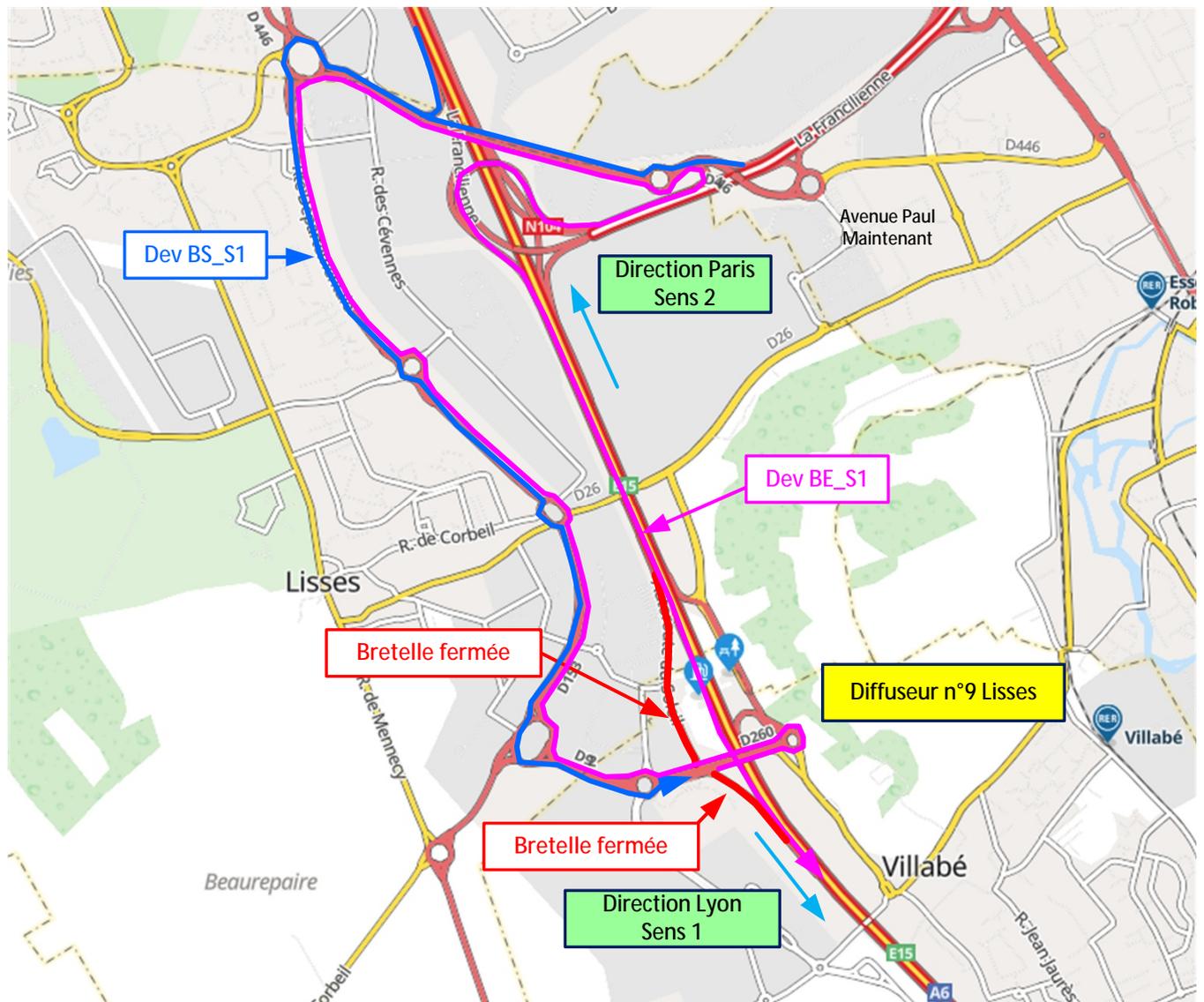


Arrêté portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier dans le département de l'Essonne

Annexe 1 - Itinéraires de déviation

S2 : Nuit 1 : Du mardi au mercredi :

A6, sens 1, fermeture de la bretelle de sortie et de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 Lisses.



Description des itinéraires de déviation

Communes traversées :

Dev BS_S1 : Corbeil-Essonnes, Lisses, Évry-Courcouronnes, Villabé

Dev BE_S1 : Villabé, Lisses, Évry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes

Bretelle sortie sens 1 : N104 extérieure, sortir en amont sur la N104 échangeur n°34 Lisses puis D446, D153, D26 et D260.

N104 intérieure, sortir en amont sur la N104 échangeur n°33 Lisses-Courcouronnes puis D446, D153, D26 et D260.

En provenance d'A6, prendre N104 extérieure avant la bifurcation direction Troyes-Corbeil-Lisses puis sortie n°34 Lisses et D446, D153, D26 et D260.

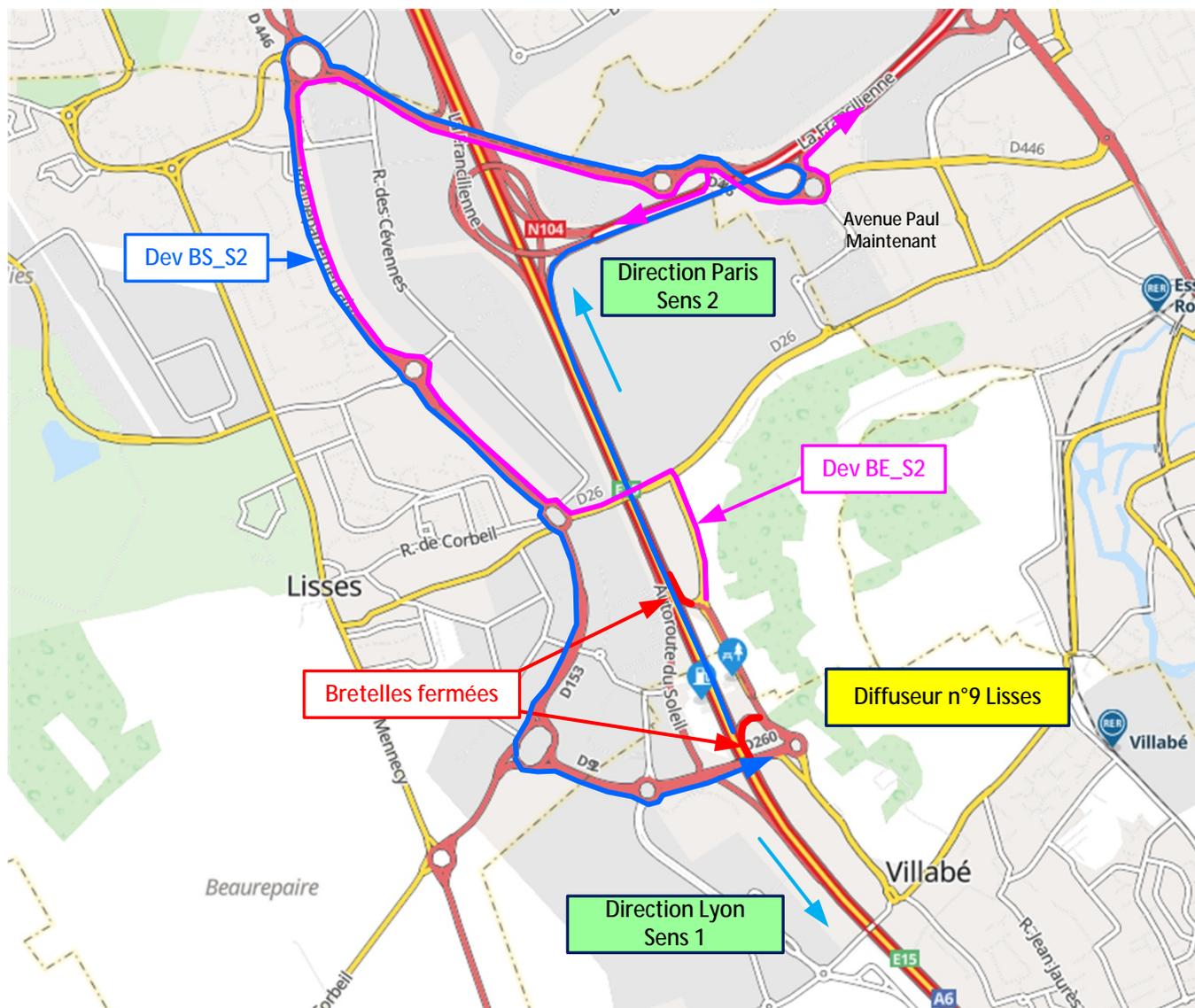
Bretelle entrée sens 1 : Continuer sur la D260 puis demi-tour, D26, D153, D446 et échangeur n°34 Lisses pour prendre N104 intérieure puis A6 direction Lyon.

Arrêté portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier dans le département de l'Essonne

Annexe 1 - Itinéraires de déviation

S2 : Nuit 2 : Du mercredi au jeudi :

A6, sens 2, fermeture de la bretelle de sortie et de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 Lisses



Description des itinéraires de déviation

Communes traversées :

Dev BS_S2 : Corbeil-Essonnes, Lisses, Évry-Courcouronnes, Villabé

Dev BE_S2 : Lisses, Évry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes

Bretelle sortie sens 2 : Poursuivre sur A6 puis N104 extérieure et sortir à l'échangeur n°33 de Corbeil-Essonnes, puis D446, D153, D26 et D260.

Bretelle entrée sens 2 : Poursuivre sur D260, puis D26, D153 et D446 pour rejoindre l'échangeur n°33 de Corbeil-Essonnes sur la N104.

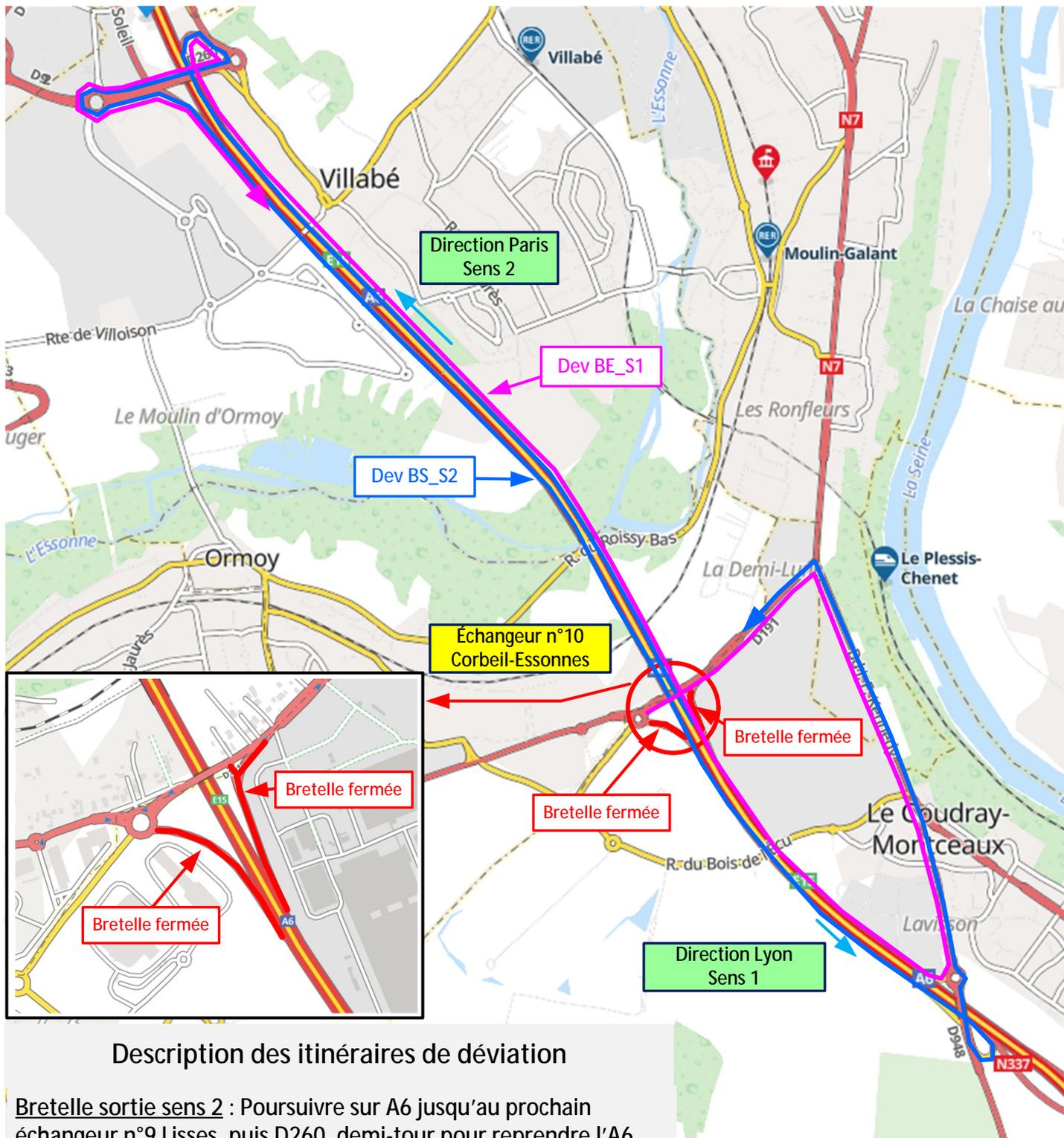
Arrêté portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier dans le département de l'Essonne

Annexe 1 - Itinéraires de déviation

S2 : Nuit 3 : Du jeudi au vendredi :

A6, sens 1, fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°10 Corbeil-Essonne.

A6, sens 2, fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°10 Corbeil-Essonne



Description des itinéraires de déviation

Bretelle sortie sens 2 : Poursuivre sur A6 jusqu'au prochain échangeur n°9 Lisses, puis D260, demi-tour pour reprendre l'A6 direction Lyon, sortir à l'échangeur n°11 vers Coudray-Montceaux, D948, N7 et D191.

Bretelle entrée sens 1 : Poursuivre sur la D191, puis N7 direction Coudray-Montceaux et entrer sur l'A6 direction Paris au niveau de l'échangeur n°11 et sortir l'échangeur n°9 Lisses puis D260 et entrée sur l'A6 direction Lyon.

Communes traversées :
Dev BS_S2 : Villabé, Le Coudray-Montceaux, Corbeil-Essonne

Dev BE_S1 : Le Coudray-Montceaux, Corbeil-Essonne

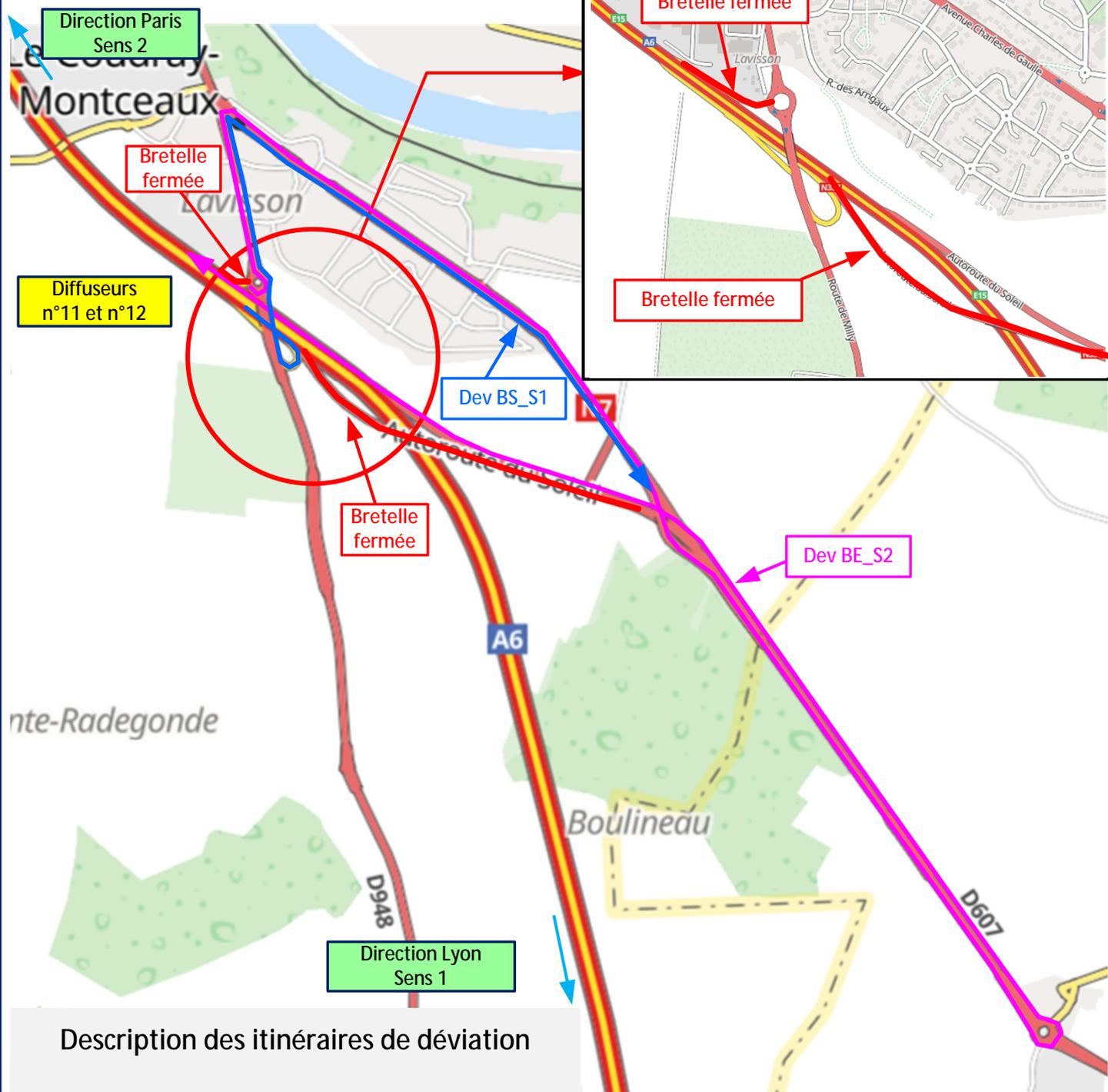
Arrêté portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier dans le département de l'Essonne

Annexe 1 - Itinéraires de déviation

S3 : Nuit 1 : Du lundi au mardi :

A6, sens 1, fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°12, N337 sens 1.

A6, sens 2, fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11.



Description des itinéraires de déviation

Bretelle d'entrée sens 2 : Faire demi-tour sur le giratoire puis D948 direction Le Coudray-Montceaux, puis N7 direction Fontainebleau, puis D607 et faire demi-tour au giratoire de Maison Rouge pour prendre D607 direction Corbeil-Essonnes et prendre N337 puis A6 direction Paris.

Bretelle de sortie sens 1 : Prendre la sortie en amont n°11 vers Coudray-Montceaux, puis D948, giratoire direction Fontainebleau par N7.

Communes traversées :

Dev BE_S2 : Le Coudray-Montceaux, Saint-Fargeau-Ponthierry

Dev BS_S1 : Le Coudray-Montceaux

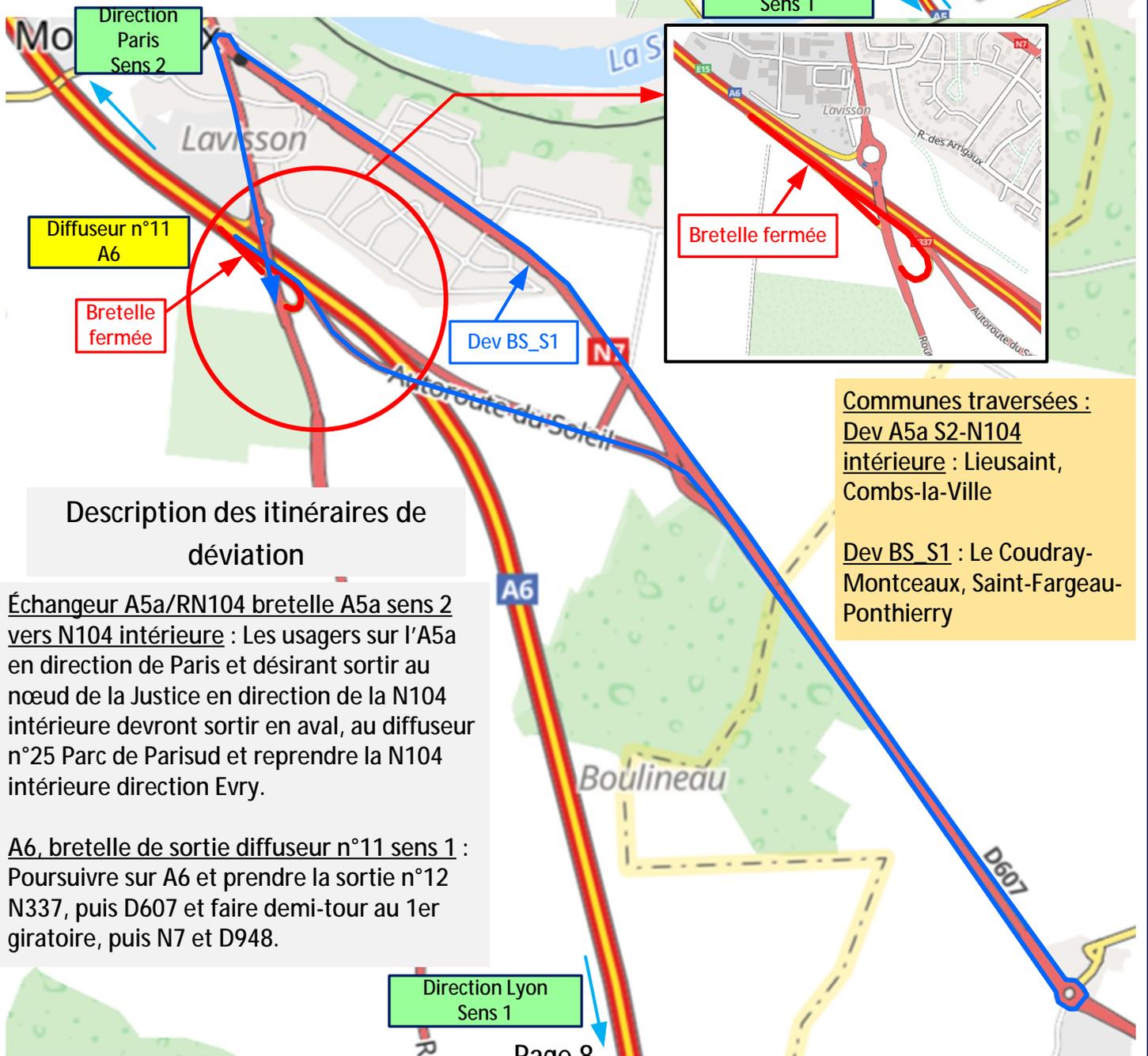
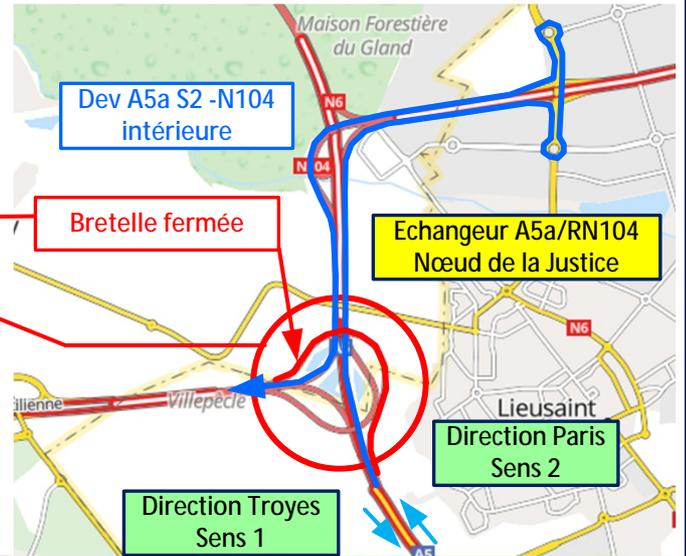
Arrêté portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier dans le département de l'Essonne

Annexe 1 - Itinéraires de déviation

S3 : Nuit 2 : Du mardi au mercredi :

Échangeur A5a/RN104, nœud de la Justice, fermeture de la bretelle A5a sens 2 vers N104 intérieure (bretelle C).

A6, sens 1, fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11.



Direction Paris Sens 2

Diffuseur n°11 A6

Bretelle fermée

Dev BS_S1



Bretelle fermée

Communes traversées :
Dev A5a S2-N104 intérieure : Lieusaint, Combs-la-Ville

Dev BS_S1 : Le Coudray-Montceaux, Saint-Fargeau-Ponthierry

Description des itinéraires de déviation

Échangeur A5a/RN104 bretelle A5a sens 2 vers N104 intérieure : Les usagers sur l'A5a en direction de Paris et désirant sortir au nœud de la Justice en direction de la N104 intérieure devront sortir en aval, au diffuseur n°25 Parc de Parisud et reprendre la N104 intérieure direction Evry.

A6, bretelle de sortie diffuseur n°11 sens 1 : Poursuivre sur A6 et prendre la sortie n°12 N337, puis D607 et faire demi-tour au 1er giratoire, puis N7 et D948.

Direction Lyon Sens 1

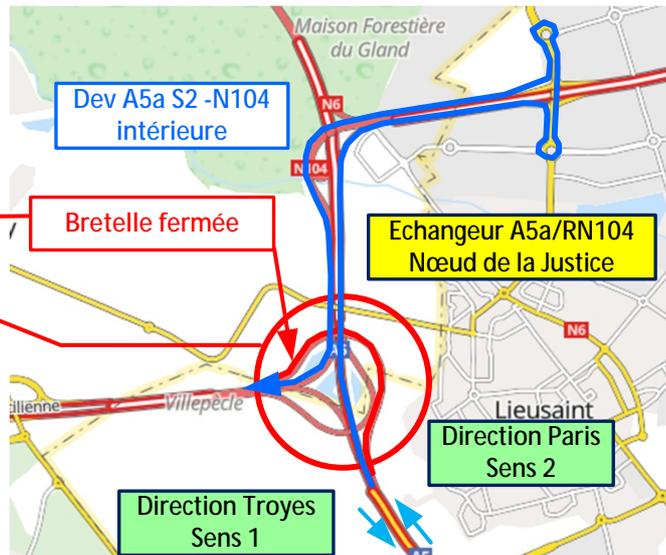
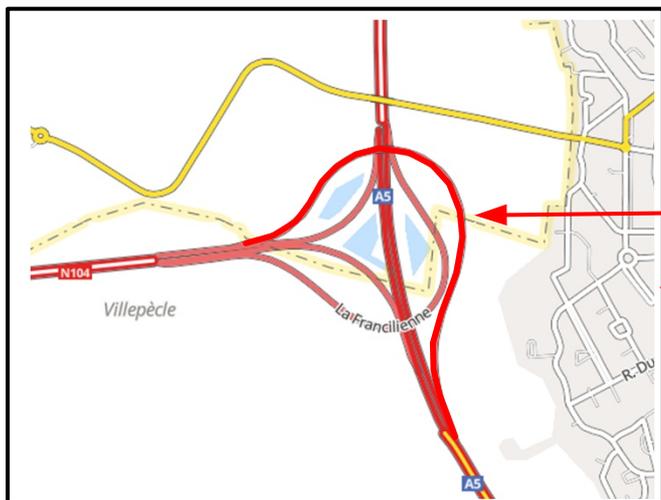
Arrêté portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier dans le département de l'Essonne

Annexe 1 - Itinéraires de déviation

S3 : Nuit 3 : Du mercredi au jeudi :

Échangeur A5a/RN104, nœud de la Justice, fermeture de la bretelle A5a sens 2 vers N104 intérieure (bretelle C).

RN337, dans les 2 sens de circulation, fermeture de la RN entre l'A6 et la N7 et du shunt N7 vers N337.

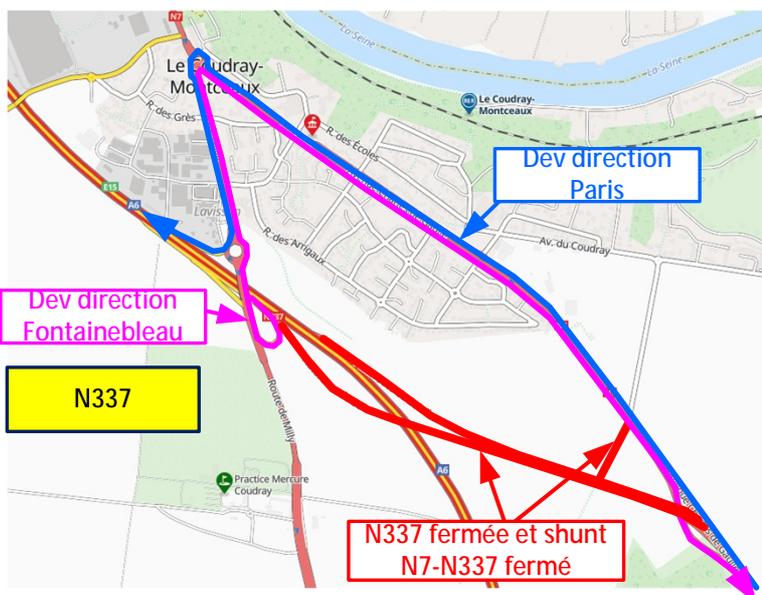


Description des itinéraires de déviation

Échangeur A5a/RN104 bretelle A5a sens 2 vers N104 intérieure : Les usagers sur l'A5a en direction de Paris et désirant sortir au nœud de la Justice en direction de la N104 intérieure devront sortir en aval, au diffuseur n°25 Parc de Paris Sud et reprendre la N104 intérieure direction Evry.

Communes traversées :

Dev A5a S2-N104 intérieure :
Lieusaint, Combs-la-Ville



Communes traversées :
Le Coudray-Montceaux

Description des itinéraires de déviation

N337 dans les deux sens de circulation et shunt N7 vers N337 :

Pour les usagers sur la N7 en provenance de Fontainebleau, poursuivre sur la N7 jusqu'au giratoire avec la D948 puis direction Auvernaux et reprendre A6 direction Paris par la bretelle d'entrée du diffuseur n°11. Pour les usagers sur la N7 et souhaitant utiliser le shunt N7 vers N337, poursuivre sur D607 et faire demi-tour au 1er giratoire, puis N7 et D948.

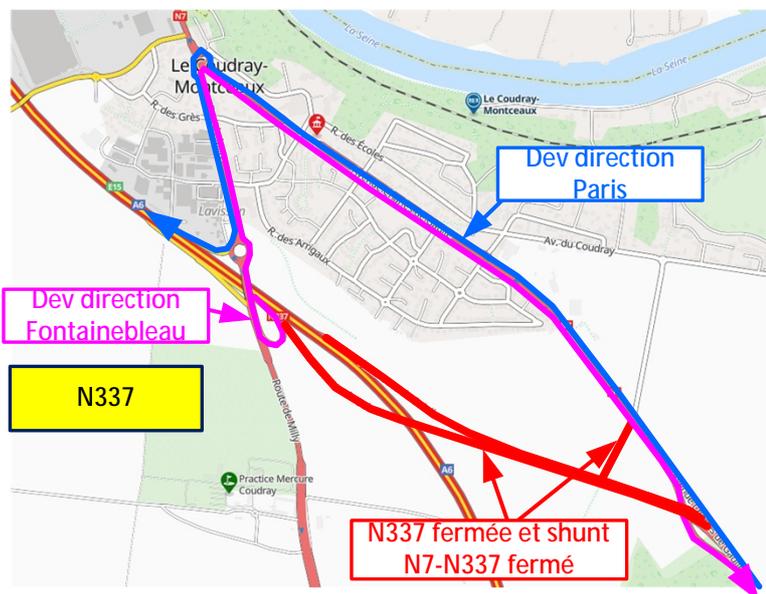
Pour les usagers sur A6 en direction de Lyon et souhaitant sortir sur la N337, prendre la sortie n°11, puis la D948, la N7 direction Fontainebleau.

Arrêté portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier dans le département de l'Essonne

Annexe 1 - Itinéraires de déviation

S3 : Nuit 4 : Du jeudi au vendredi :

RN337, dans les 2 sens de circulation, fermeture de la RN entre l'A6 et la N7 et du shunt N7 vers N337.



Communes traversées :
Le Coudray-Montceaux

Description des itinéraires de déviation

N337 dans les deux sens de circulation et shunt N7 vers N337 :

Pour les usagers sur la N7 en provenance de Fontainebleau, poursuivre sur la N7 jusqu'au giratoire avec la D948 puis direction Auvernaux et reprendre A6 direction Paris par la bretelle d'entrée du diffuseur n°11.
Pour les usagers sur la N7 et souhaitant utiliser le shunt N7 vers N337, poursuivre sur D607 et faire demi-tour au 1er giratoire, puis N7 et D948.
Pour les usagers sur A6 en direction de Lyon et souhaitant sortir sur la N337, prendre la sortie n°11, puis la D948, la N7 direction Fontainebleau.

Arrêté portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier dans le département de l'Essonne

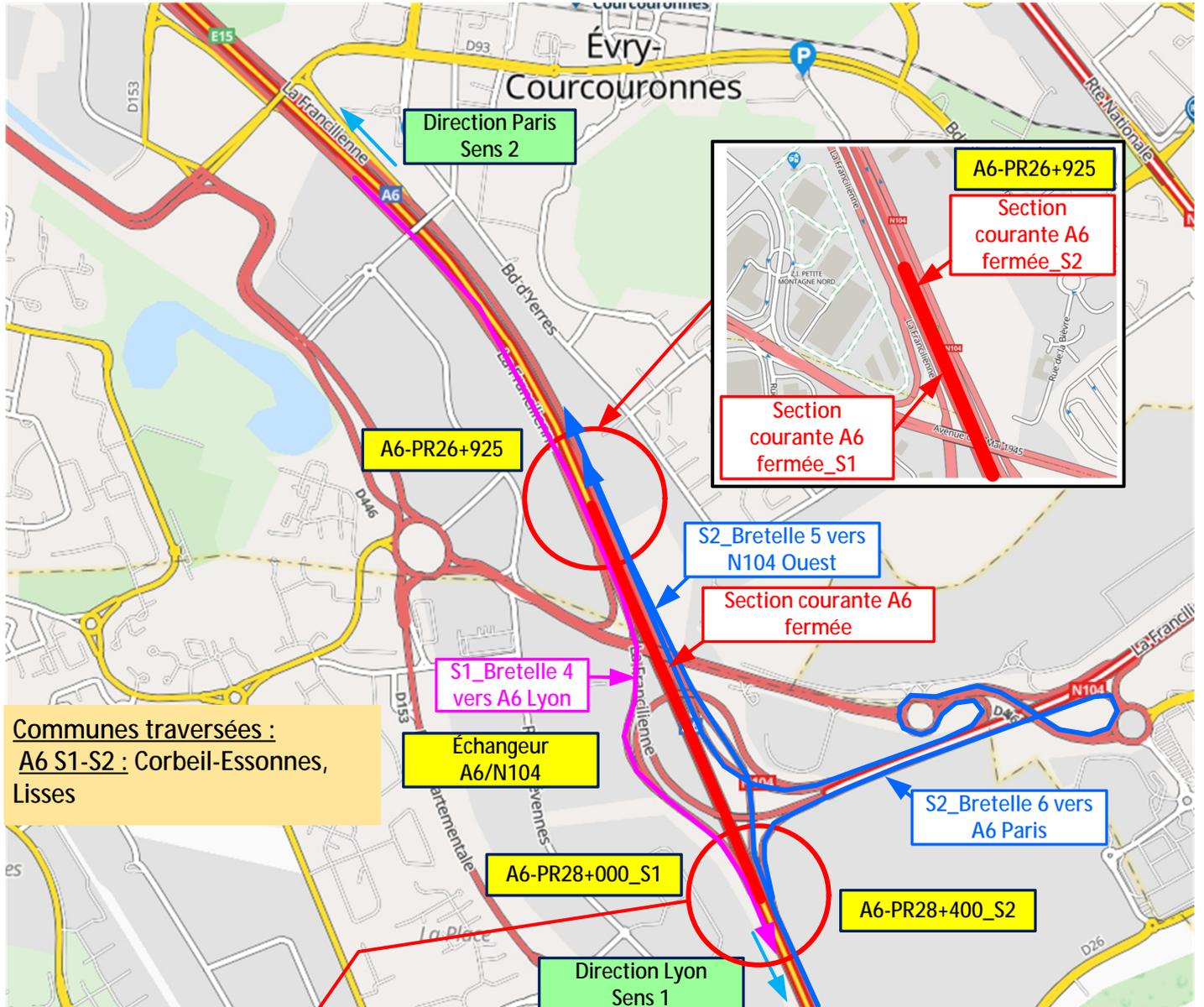
Annexe 1 - Itinéraires de déviation

S4 : Nuit 1 : Du mercredi au jeudi et nuit 2 : Du jeudi au vendredi

Section courante A6, fermeture dans les deux sens de circulation entre :

Sens 1 : le PR26+925 et le PR 28+000

Sens 2 : le PR 28+400 et le PR 26+925



Communes traversées :
A6 S1-S2 : Corbeil-Essonnes,
Lisses

Description des itinéraires de déviation

A6 dans les deux sens de circulation entre le PR26+925 et le PR28,000 S1 et PR28+400 S2 :

En sens 2, pour les usagers sur l'A6 en provenance de Lyon souhaitant prendre N104 vers l'ouest, au niveau de l'échangeur A6/N104, prendre la bretelle n°5 en direction de la N104 intérieure.

En sens 2, prendre la bretelle 6 vers N104 extérieure, puis demi-tour au diffuseur n°33 Corbeil, reprendre N104 puis A6 vers Paris.

En sens 1, pour les usagers sur l'A6 en provenance de Paris, au niveau de l'échangeur A6/N104, prendre la N104 extérieure puis la bretelle n°4 en direction d'A6 sens 1.

Arrêté portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier dans le département de l'Essonne

Annexe 2 – Liste des communes traversées sur les itinéraires de déviation

Page annexe 1	Itinéraire	Fermeture	Communes	Observations
1	Dev N104 Int-A6_S1	Échangeur A6/N104, fermeture de la bretelle N104 intérieure vers A6 direction Lyon (bretelle n°1).	Corbeil-Essonnes, Lisses, Évry-Courcouronnes, Villabé	
2	Dev N104 Ext-A6_S1	Échangeur A6/N104, fermeture de la bretelle N104 extérieure vers A6 direction Lyon (bretelle n°1).	Évry-Courcouronnes, Lisses, Villabé	
3	Dev A6_S2-N104 Ext/Int	Échangeur A6/N104, fermeture des bretelles A6 direction Paris vers N104 extérieure (bretelle n°6) et intérieure (bretelle n°5).	Ris-Orangis, Grigny	
4	Dev BS_S1	A6, diffuseur n°9 Lisses, fermeture de la bretelle de sortie sens 1, en direction de Lyon.	Corbeil-Essonnes, Lisses, Évry-Courcouronnes, Villabé	
	Dev BE_S1	A6, diffuseur n°9 Lisses, fermeture de la bretelle d'entrée sens 1, en direction de Lyon.	Villabé, Lisses, Évry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes	
5	Dev BS_S2	A6, diffuseur n°9 Lisses, fermeture de la bretelle d'entrée de sortie sens 2, en direction de Paris.	Corbeil-Essonnes, Lisses, Évry-Courcouronnes, Villabé	
	Dev BE_S2	A6, diffuseur n°9 Lisses, fermeture de la bretelle d'entrée sens 2, en direction de Paris.	Lisses, Évry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes	
6	Dev BS_S2	A6, diffuseur n°10 Corbeil-Essonnes, fermeture de la bretelle de sortie en sens 2, en direction de Paris.	Villabé, Le Coudray-Montceaux, Corbeil-Essonnes	
	Dev BE_S1	A6, diffuseur n°10 Corbeil-Essonnes, fermeture de la bretelle d'entrée en sens 1, en direction de Lyon.	Le Coudray-Montceaux, Corbeil-Essonnes	

Page annexe 1	Itinéraire	Fermeture	Communes	Observations
7	Dev BS_S1	A6, diffuseur n°12, fermeture de la bretelle de sortie en sens 1, direction de Lyon et N337 sens 1.	Le Coudray-Montceaux	
	Dev BE_S2	A6, diffuseur n°11, fermeture de la bretelle d'entrée, sens 2, en direction de Paris.	Le Coudray-Montceaux, Saint-Fargeau-Ponthierry	Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry dans le département de la Seine et Marne
8	Dev A5a_S2-N104 Int	Échangeur A5a/N104, fermeture de la bretelle A5a sens 2, direction Paris, vers N104 intérieure (bretelle C).	Lieusaint, Combs-la-Ville	Communes dans le département de la Seine et Marne
	Dev BS_S1	A6, diffuseur n°11, fermeture de la bretelle de sortie, sens 1, en direction de Lyon.	Le Coudray-Montceaux, Saint-Fargeau-Ponthierry	Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry dans le département de la Seine et Marne
9	Dev A5a_S2-N104 Int	Échangeur A5a/N104, fermeture de la bretelle A5a sens 2, direction Paris, vers N104 intérieure (bretelle C).	Lieusaint, Combs-la-Ville	Communes dans le département de la Seine et Marne
	N337 S1-S2 et shunt N7	RN337, dans les 2 sens de circulation, entre l'A6 et la N7 et fermeture du shunt N7 vers N337	Le Coudray-Montceaux	
10	N337 S1-S2 et shunt N7	RN337, dans les 2 sens de circulation, entre l'A6 et la N7 et fermeture du shunt N7 vers N337	Le Coudray-Montceaux	
11	A6 S1-S2	A6, fermeture dans les 2 sens de circulation entre : S1 : PR 26+925 et PR28+000 S2 : PR 28+400 et PR26+925	Corbeil-Essonnes, Lisses	



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et
de la sécurité routière
Service éducation et sécurité routières
Section réglementation et sécurité routière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023 PREF-DRSR-SESR n° 22 du 28 septembre 2023
portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes
A5a (nœud de la Justice-RN104 / limite département Seine-et-Marne), A6 (PR 26+925 /
limite département Seine-et-Marne) et RN337 (diffuseur A6 / diffuseur RN7/RD607)
dans le département de l'Essonne**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU, le Code de la voirie routière ;

VU, le Code de la route ;

VU le Code pénal ;

VU, l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001 ;

VU le décret n°2012-516 du 18 avril 2012, relatif aux convois exceptionnels,

VU, le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007 et du 22 mars 2010 approuvant les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième avenants à la Convention, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession.

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU, le décret N°2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement,

VU, le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU, la convention de concession, le cahier des charges et le règlement d'exploitation,

VU, la demande présentée par la société concessionnaire,

VU, l'avis favorable de la C.R.S autoroutière sud Île-de-France du 11/08/2023;

VU, l'avis favorable de la PP/DOPC/SDRCSR/SREI du 18/08/2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté relatif à la police de la circulation dans le cadre du transfert de la gestion d'exploitation de secteurs routiers et autoroutiers de l'État à la société concessionnaire d'exploitation APRR ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté précédent n°028 du 16 février 2009 réglemente la vitesse sur A6 du PR 7+900 au 38+385, le présent arrêté n'abroge qu'une partie de cet arrêté sur la section A6 du PR 38+385 au PR 26+925.

De même pour la réglementation de circulation parue au JO du 2 décembre 1971 est abrogé pour les sections A6 du PR 26+925 au PR 38+385 et sur la RN337.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 2 :

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections concédées à la société des autoroutes A5a, A6 et route nationale RN337 dont les limites sont définies dans les tableaux ci-dessous :

Autoroute A5a				
Sections courantes	Origine Limite Dépt / Dépt	Extrémité ouest, raccordement avec la Francilienne (RN104) Nœud de la Justice Extrémité est, limite des départements Essonne / Seine-et-Marne	PR 0+000	Commune de Tigery
	Extrémité Limite Dépt / Dépt	Extrémité ouest, raccordement avec la Francilienne (RN104) Nœud de la Justice Extrémité est, limite des départements Essonne / Seine-et-Marne	PR 0+370	
Échangeurs		Échangeur A5a / RN104 Nœud de La Justice	PR 0+000	

Autoroute A6					
Sections courantes	Origine Limite Dépt / Dépt	Extrémité nord, Échangeur N104 Est	PR 26+925	Commune d'Evry-Courcouronnes	
	Extrémité Limite Dépt / Dépt	Limite de département Essonne / Seine et Marne	PR 38+385	Commune d'Auvernaux	
Échangeurs	Échangeur A6 / RN104		PR 27+850	Commune de Lisses	
	Échangeur A6 / RN337		PR 34+935	Commune du Coudray- Montceaux	
	Lisses	N° 9	PR 29+500	Communes de Villabé et de Lisses	Raccordement avec la RD260
	Corbeil-Es- sonnes	N° 10	PR 32+700	Commune du Coudray- Montceaux	Raccordement avec la RD191
	Menecy/Cou- dray-Mont- ceaux/Auver- naux	N° 11	PR 34+275	Commune du Coudray- Montceaux	Raccordement avec la RD948
Aires de service	Lisses	Sens Paris Province	PR 29+500	Commune de Villabé	
	Villabé	Sens Province Paris			

Sur l'autoroute A6, au niveau de l'échangeur Nord avec la N104, les bretelles suivantes sont exploitées par APRR :

- Bretelle n°1 : N104 intérieure sens Versailles vers A6 sens Paris-Provence (Pont courbe – accès Lyon),
- Bretelle n°4 : N104 extérieure sens Melun vers bretelle n°1 (Bretelle P),
- Bretelle n°5 : Bretelle n°6 vers N104 intérieure sens Versailles (Bretelle R),
- Bretelle n°6 : A6 sens Province-Paris vers N104 extérieure sens Melun (bretelle D).

RN 337				
Sections courantes	Origine Limite Dépt / Dépt	Extrémité ouest, raccordement avec l'A6	PR 0+000	Commune du Coudray- Montceaux
	Extrémité Limite Dépt / Dépt	Extrémité est, raccordement avec la N7	PR 1+670	

Échangeurs	Échangeur A6 / N337		PR 0+000	Commune du Coudray-Montceaux	
Diffuseurs	RN7/RD607	Extrémité Est, raccordements avec RN7 et RD607	PR 1+670	Commune du Coudray-Montceaux	Raccordement avec la RN7

Article 3 : Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents et les véhicules de la société concessionnaire dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société concessionnaire chaque fois qu'en service ils doivent intervenir d'urgence.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine.

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit) B1j, B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

Il pourra être dérogé aux présentes prescriptions, lors de circonstances exceptionnelles, selon les ordres express et sous la responsabilité de l'autorité chargée de la police de l'autoroute.

Article 4 :

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles et collectrices des échangeurs, diffuseurs, aires de stationnement, aires de service ou de repos) et à l'approche des gares de péage, la vitesse des véhicules de toute nature sera limitée d'une manière dégressive conformément à la signalisation en place.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse sont prescrites :

➤ Sur la section courante :

Autoroute A5a <u>Limitation de vitesse</u>				
Vitesse limite maximale	du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
		0+000 raccordement avec la Francilienne (N104)	0+370 limite de département de Seine-et-Marne	110 km/h
Restriction catégorielle	du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
	Sans objet			

Autoroute A6 <u>Limitation de vitesse</u>					
Vitesse limite maximale	du PR	au PR	Sens 1	Sens 2	
		26+925 et raccordement avec la Francilienne (RN104)	35+580	110 km/h	110 km/h
		35+580	38+385 limite de Seine-et-Marne	130 km/h	130 km/h
Restriction catégorielle Véhicules tractant une remorque de moins de 250 kg ou une caravane	du PR	au PR	Sens 1	Sens 2	
	31+200	32+875	90 km/h	-	
	32+850	31+250	-	90 km/h	

RN337 <u>Limitation de vitesse</u>				
Vitesse Limite maximale	du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
		0+000	1+670	90 km/h
Restriction catégorielle	du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
	Sans objet			

➤ Sur les bretelles d'échangeurs :

Autoroute A5a Limitation de vitesse				
Échangeurs	Nœud de la Justice A5a / RN104	PR 0+000	Bretelle sens RN104 extérieure / A5a	90 km/h puis 70 km/h
			Bretelle sens A5a / RN104 intérieure	90 km/h, 70 km/h puis 90 km/h

Autoroute A6 Limitation de vitesse				
Échangeurs	A6 / RN104	PR 27+850	Bretelle sens A6 / RN104 extérieure	90 km/h, 70 km/h, 50 km/h, puis 90 km/h
			Bretelle sens A6 / RN104 intérieure	90 km/h, puis 70 km/h
			Bretelle sens RN104 intérieure / A6	90 km/h, 70 km/h, puis 50 km/h
			Bretelle sens RN104 extérieure / A6	90 km/h, puis 70 km/h
	A6 / RN337	PR 34+935	Bretelle sens A6 / RN337	90 km/h

RN337 Limitation de vitesse				
Échangeurs	A6/ RN337	PR 0+000	Bretelle sens RN337 / A6	90 km/h

➤ À l'approche des diffuseurs :

Autoroute A6 Limitation de vitesse						
			Sens 1		Sens 2	
			Entrée	Sortie	Entrée	Sortie
Diffuseur sans péage	Lisses/Villabé N°09	PR 29+500	Depuis la RD260 30 km/h, puis 90 km/h	90 km/h, 70 km/h puis 50 km/h	Depuis la RD260 50 km/h , feux, puis 90 km/h	90, km/h 70 km/h puis 50 km/h
	Corbeil- Essonnes N°10	PR 32+700	Depuis RD191 90 km/h	-	-	90 km/h , 70 km/h puis 50 km/h
	Menncy/ Coudray- Montceaux/ Auvernaux N°11	PR 34+275	-	90 km/h, 70 km/h puis 50 km/h	Depuis la RD948 90 km/h	-

RN337 Limitation de vitesse				
--	--	--	--	--

Diffuseur sans péage			Sens 1		Sens 2	
			Entrée	Sortie	Entrée	Sortie
	Entrée Chemin de la Justice (RN7)	PR 1+200	-	-	90 km/h	-

➤ Sur les aires de repos et de service :

Autoroute A5a Limitation de vitesse	
Aires de service	Sans objet
Aires de repos	Sans objet

Autoroute A6 Limitation de vitesse					
Aires de service			Entrée sens 1	Entrée sens 2	Sur Aire
	Lisses	PR 29+000	90 km/h, 70 km/h, 50 km/h, 30 km/h	-	30 km/h
	Villabé		-	90 km/h, 70 km/h, 50 km/h, 30 km/h	30 km/h
Aires de repos	Sans objet				

RN337 Limitation de vitesse	
Aires de service	Sans objet
Aires de repos	Sans objet

Article 5 : Restrictions de circulation

➤ Les interdictions

Seuls sont admis à circuler sur l'autoroute les véhicules réputés en bon état de marche.

Ne sont pas admis à emprunter l'autoroute :

- toutes les catégories mentionnées à l'article R.421-2 et R. 433-4 du code de la route,
- les véhicules ou convois hors gabarit sauf dérogation accordée dans les conditions prévues au code de la route et par l'arrêté du 4 mai 2006, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque,

- les véhicules dont le chargement est mal arrimé ou transportant des matériaux risquant de se répandre sur la chaussée.

➤ Chantiers et travaux

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers.

Le concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

➤ Restrictions liées à la sécurité

En fonction des risques naturels spécifiques (vent violent, ...), d'activation de Plans Intempéries ou à l'occasion d'accident ou d'incident, la société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre, la gendarmerie ou l'autorité préfectorale, imposer des restrictions adaptées à chaque situation.

➤ Les véhicules transportant des marchandises dangereuses

Sont soumis aux dispositions :

- du code de la route,
- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009.

➤ Transports exceptionnels

Ils sont soumis au code de la route.

➤ Viabilité hivernale

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail sans avoir obtenu l'autorisation de le faire est interdit.

Pour se rendre en différents points d'accès de l'autoroute ou de ses annexes, ou de leurs lieux de dépôt, les véhicules et engins du service hivernal peuvent emprunter la voirie locale.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, après les barrières pleine voie de péage sur la voie la plus à gauche, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales (conseils départementaux et communes) seront sollicitées pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement (de la société concessionnaire et de ses sous-traitants), les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

➤ Gabarit
Sans objet

➤ Circulation des véhicules Poids lourds
Pas de restriction particulière.

➤ Restrictions liées au trafic
En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

En cas d'événement perturbant fortement les conditions de circulation, les modalités de déviation ou de délestage sont celles définies dans les plans de secours ou P.I.S, ou celles mises en œuvre par les pouvoirs publics, ou celles définies dans le PGT.

➤ Régulation de vitesse
Sans objet.

Article 6 : Régime des priorités

Les usagers entrant sur les autoroutes depuis les bretelles d'entrées cèdent le passage aux usagers circulant sur l'autoroute

Les usagers quittant les aires de service ou de repos cèdent le passage aux usagers circulant sur l'autoroute ou ses bretelles.

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire.

Bifurcation d'autoroutes sur A5a		
Échangeurs	Voirie de raccordement	Panneau
Nœud de la Justice A5a / RN104	Sens 2 : RN104 extérieure	Aucun A5a dans la continuité de la RN104
	Sens 2 : RN104 intérieure	AB3a + M9C

Bifurcation d'autoroutes sur A6

Échangeurs	Voie de raccordement	Panneau
A6 / RN104	Sens 2 : RN104 intérieure	AB3a + M9C
	Sens 2 : RN104 extérieure	AB3a + M9C
A6 / RN337	Sens 1 : RN337	Aucun A6 dans la continuité de la RN337

Bifurcation d'autoroutes sur RN337

Échangeurs	Voie de raccordement	Panneau
RN337 / A6	Sens 2 : A6	AB3a + M9C

Sorties locales autoroute A5a

Sans objet

Sorties locales autoroute A6

Diffuseurs	Voie de raccordement	Panneau
Lisses / Villabé N°9	Sens 1 : RD260	Aucun, insertion sur voie dédiée
	Sens 2 : RD260	Aucun, insertion sur voie dédiée
Corbeil-Essonnes N°10	Sens 2 : RD191	Direction Corbeil-Essonnes AB3a + M9C Direction Etampes Feux tricolores
Menecy/Coudray-Montceaux/Auvernaux N°11	Sens 1 : RD948	Pour les 2 directions : AB3a + M9C

Sorties locales RN337 :

Diffuseurs	Voie de raccordement	Panneau
Diffuseur RN7	RN7	Aucun, RN337 prioritaire

Article 7 : Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service

Les aires de service et de repos et les plates-formes sur les gares de péage sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements. Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

De même des places de stationnement sont réservées aux transports de matières dangereuses, elles doivent être laissées libres par les autres usagers.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite (barbecue, activité sur les voies de l'aire ou dans les bâtiments, taping...).

Les jeux mis à dispositions des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires.

Article 8 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire est habilitée à demander, soit par démarche amiable, soit par démarche contentieuse, que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents

Article 9 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence ou l'application SOS Autoroute doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les appels d'urgence sont pris en charge par le PC APRR.

Article 10 : Arrêts en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne :

L'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à

l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).
Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la présignalisation de ce véhicule.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence ou l'application SOS Autoroute en priorité. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, la société concessionnaire est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. L'utilisateur doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions dans les secteurs où il n'y a pas de bande d'arrêt d'urgence sont interdites.

Les remorquages entre usagers sont interdits.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence ou l'application SOS Autoroute prioritairement à tout autre moyen de communication ou éventuellement du véhicule d'assistance routière.

La société concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose la société concessionnaire.

La société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernées.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'utilisateur refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la Société seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

Pour les sections à 2x3 voies et quel que soit le débit à écouler au droit de la zone des travaux, il pourra être procédé, après neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane à un dévoiement progressif de la voie circulée avec empiètement sur la BAU (sans diminution de la largeur circulable) afin d'effectuer des travaux de sécurité. Ces dévoiements ne pourront avoir une durée supérieure à 48 heures.

Article 11 : Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire.

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures. Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions édictées par la société concessionnaire dans le Règlement d'Exploitation.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la Société par un garagiste agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

Les forces de police mettront en œuvre les moyens nécessaires pour faire évacuer les véhicules abandonnés dans l'emprise de la concession. Les frais engagés pour retirer ces véhicules seront à la charge de leur propriétaire.

Article 12 :

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévus à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- de procéder à toute action de propagande,
- de créer des troubles à la circulation,
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers,

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Les animaux errants, sauvages ou domestiques engageant la sécurité des usagers pourront être neutralisés par tout moyen approprié (par les forces de police ou de gendarmerie).

Article 13 : Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de l'Ordre pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, en relation avec la société concessionnaire.

Article 14 : Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à vélomoteur sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

Article 15 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,

Le Directeur zonal des C.R.S. Paris

Le Commandant de la compagnie autoroutière Sud Île-de-France,

Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,

Le Directeur d'APRR,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Président de la Mission de contrôle des autoroutes, au Commandant de la Région Militaire de défense et à Mmes et MM. les Maires des communes traversées.

Article 16 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans les établissements de la société concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées.

Article 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai (par écrit, auprès du tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de saint cloud, 78000 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée à partir du site internet www.telerecours.fr)

Le Préfet,


Bertrand GAUME

ANNEXE :

- Liste des communes traversées dans le département de l'Essonne

**AUTOROUTE A5a
District de la BRIE**

DEPT	COMMUNES	P.R	
		ORIGINE	EXTREMITE
91	TIGERY	0,000	0,370

**AUTOROUTE A6
District du GATINAIS**

DEPT	COMMUNES	P.R	
		ORIGINE	EXTRÉMITÉ
91	EVRY-COURCOURONNES	26+925	27+375
91	LISSES	27+375	29+396
91	VILLABE	29+396	32+044
91	ORMOY	32+044	32+691
91	LE COUDRAY-MONTCEAUX	32+691	36+682
91	AUVERNAUX	36+682	38+385
91	NAINVILLES-LES-ROCHES	39+625	40+013
91	NAINVILLES-LES-ROCHES	40+610	41+566
91	NAINVILLES-LES-ROCHES	41+866	42+000

**NATIONALE RN337
District du GATINAIS**

DEPT	COMMUNES	P.R	
		ORIGINE	EXTREMITE
91	LE COUDRAY-MONTCEAUX	0	1+726

Bureau de la réglementation et de l'identité

Section des expulsions locatives et du contentieux

**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DRSR- 243 du 05/10/2023
portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite
situé 11 avenue de Bir Hakeim
sur le territoire de la commune de Morangis 91420**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative à l'institution du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 38 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, et notamment l'article 73 modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-186 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Franck LEON, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU la requête de Mme COUTOT Françoise et M. Laurent SKASCHEWSKI en date du 19/09/2023 transmise au Cabinet du Préfet de l'Essonne par laquelle ceux-ci demandent de mettre en demeure M. ASHRAF et tous occupant de son chef sur le domaine leur appartenant, situé au 11 avenue de Bir Hakeim sur le territoire de la commune de Morangis (91420) ;

VU l'ordonnance du 17/02/2022 rendu par le Tribunal de Grande Instance d'Evry concluant la vente par liquidation judiciaire du bien situé au 11 avenue de Bir Hakeim sur le territoire de la commune de Morangis appartenant à Mme Muriel DURAND et M Watayat ASHRAF au profit des acquéreurs Mme Françoise COUTOT et M. Laurent SKASCHEWSKI.

VU l'acte notarial de vente du 13/07/2023 du bien situé 11 avenue de Bir Hakeim sur le territoire de la commune de Morangis (91420) ;

VU le compte rendu d'infraction initial et son complément n°00438/2023/013208 établis par le commissariat de police de Savigny sur Orge en date du 22/07/2023 et du 03/08/2023 sur les

déclarations des acquéreurs Mme Françoise COUTOT et M. Laurent SKASCHEWSKI pour le bien situé 11 avenue de Bir Hakeim sur le territoire de la commune de Morangis (91420) contre M. Watayat ASHRAF lui étant reproché son maintien dans les lieux malgré l'acquisition du bien par les acquéreurs ;

VU le procès-verbal de transport – constat pour occupation illicite en date du 03/08/2023, établi par le Commissariat de Police de Savigny-sur-Orge ;

VU les déclarations de Mme Françoise COUTOT et M. Laurent SKASCHEWSKI lors du compte rendu d'infraction complémentaire déposé le 03/08/2023 que la situation telle quelle est met gravement en pérille leur situation financière et familiale ;

VU la réception complète des pièces transmises au Préfet de l'Essonne en date du 27/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que Mme Françoise COUTOT et M. Laurent SKASCHEWSKI sont bien propriétaires du domicile situé au 11 avenue Bir Hakeim sur le territoire de la commune de Morangis (91420) ;

CONSIDÉRANT que M. Watayat ASHRAF, ancien propriétaire, n'est plus dans son droit de jouissance dudit bien à la suite de la vente par liquidation judiciaire ordonnée par le Tribunal de Grande Instance d'Evry le 17/02/2022 rendue définitive par acte notarial du 13/07/2023 aux profits des acquéreurs ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que M. Watayat ASHRAF a donné son accord pour la vente dudit bien par document daté du 06/03/2019 ;

CONSIDÉRANT que M. Watayat ASHRAF n'était pas présent lors de la vente définitive à l'étude notariale le 13/07/2023 ;

CONSIDÉRANT que dès lors que la vente par liquidation judiciaire fut ordonnée par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, la présence du vendeur lors de la vente définitive à l'étude notariale n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que M. Watayat ASHRAF a fait entrave aux acquéreurs dans leurs droits de possession de leur bien situé 11 avenue Bir Hakeim sur le territoire de la commune de Morangis (91420) leur empêchant l'accès à celui-ci, prétextant n'avoir jamais eu connaissance de cette vente ;

CONSIDÉRANT que les acquéreurs, Mme Françoise COUTOT et M. Laurent SKASCHEWSKI déclarent avoir tenté à plusieurs reprises une entente à l'amiable avec M. Watayat ASHRAF mais en vain ;

CONSIDÉRANT que les policiers se sont rendu à l'adresse du bien en question le 03/08/2023, qu'ils ont pris attache avec M. M Watayat ASHRAF afin de l'informer qu'il doit quitter les lieux suite à la vente dudit bien.

CONSIDÉRANT que malgré le jugement du 17/02/2022 et l'acte de vente du 13/07/2023 présentés par les policiers à M Watayat ASHRAF, ce dernier s'est fermement opposé à quitter les lieux déclarant que la vente n'est pas définitive et qu'il a fait recours à un avocat ;

CONSIDÉRANT que M. Watayat ASHRAF s'oppose et se soustrait à l'application d'une décision de justice et cause un préjudice financier important aux acquéreurs mettant en pérille leur situation familiale ;

CONSIDÉRANT le maintien manifeste de M. Watayat ASHRAF ainsi que tous occupants sans droit ni titre dans le domicile appartenant à Mme Françoise COUTOT et M. Laurent SKASCHEWSKI par le biais de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Watayat ASHRAF et tous occupants sans droit ni titre installés illégalement dans le domicile situé au 11 avenue Bir Hakeim sur le territoire de la commune de Morangis (91'60) est mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée de M. Watayat ASHRAF et tous occupants sans droit ni titre qui y sont installés.

ARTICLE 4 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de Morangis.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



franck LEON



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2023-D-62-DSD

A Fleury-Mérogis, le 02 octobre 2023

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-40-DSD du 15 septembre 2023)**

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses article(s) L.124-1 ; L.124-2 ; R. 124-2 ; R.124-3 (annexes du décret du 30 mars 2022) ; R.124-4 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE :

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, et à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur (**art. R.124-4**),
- placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour un motif médical, soit en raison de sa personnalité (**art. R.124-2**),
- autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement avec des personnes majeures (**art.R.124-3-9°**),
- proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus (**art. R.124-3-9°**),
- mise en œuvre d'une protection individuelle (**art. R.124-3-13°**),
- prise de décision relative aux modalités de prise en charge des mineurs après consultation de la protection judiciaire de la jeunesse (**art. R.124-3-10°**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame et messieurs les chefs des services**

pénitentiaires : Morgane FAURE, Marcel DUREDON, Ahmed HIRTI, à mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires : Wallis LALEYE, Claire PASQUET, Ludovic DUREUIL, Christophe MERLE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.



Le Chef d'établissement,
Christophe DEBARBIEUX



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2023-D-63-DSD

A Fleury-Mérogis, le 02 octobre 2023

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-44-DSD du 15 septembre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment son article D.412-21 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée contractuelle** : Shanice VIRAPIN, à **madame le commandant des services pénitentiaires** : Sharem BLACHERE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail (art. D.412-21),

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.



Christophe DEBARBIEUX
Chef d'établissement,



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2023-D-64-DSD

A Fleury-Mérogis, le 02 octobre 2023

Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-48-DSD du 15 septembre 2023)

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.113-21 ; D. 221-6 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame la directrice des services pénitentiaires** : Aline FOUQUE, à **monsieur l'attaché d'administration du ministère de la justice** : Jocelyn POULLET, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Eric WAWRZYNIAK, à **mesdames et messieurs les surveillants pénitentiaires affectés à l'unité d'organisation du service** : Célia BRETER, Stéphanie BRIZOT, Karol'Ann CRUSOL, Christine DEBERSEE, Doris DUGUET, Raphaella HIPPON, Christelle HODGI, Laëtitia JACOB, Estelle LAGRAND, Salomé LEGRETARD, Mélody LOUIS-PHILIPPE, Sabine ROBERT, Sarah ROME, Sylviane SAINT-HILAIRE, Cindy VAN GILSE, Nicolas ALBAREDA, Francis BELIMONT, Julien FIARI, Gilles GIMBERTEAU, Miguel HIRON, Christophe LACOURT, Laurent MONFRET, Christophe ROUGE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents (**art. D.221-6**)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame et messieurs les attachés d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, Sylvain MARY, Jocelyn POULLET, à **messieurs les directeurs techniques du ministère de la justice** : René FATH, Eric PILARD, à **messieurs les chefs des services des services pénitentiaires** : Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, et à **mesdames et monsieur les secrétaires administratifs du ministère de la justice** : Cathy CARRE, Christine HISSUNG, Christophe BOSSENIE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- organiser des réunions de synthèse pour les agents placés sous leur autorité (**article D.113-21**)

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2023-D-65-DSD

A Fleury-Mérogis, le 02 octobre 2023

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-49-DSD du 15 septembre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.412-19 à R.412-20 ; R.413-2 ; R.413-6 ; D.211-34 ; D.214-25 ; D.412-2 ; D.412-10 ; D.413-4 ; D.414-4 ; L.122-1 à L.122-2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à madame le commandant des services pénitentiaires : Sharem BLACHERE, à mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires : Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Laurie HEURTE, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Célia VALERIUS, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Hippolyte COQK (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue à recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'Education nationale dans le cadre de la formation professionnelle (**R.413-6**) ;
- autoriser une personne détenue à recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'Education nationale dans le cadre de l'enseignement (**R.413-2**) ;
- refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (**art. D.413-4**) ;
- faire signer un contrat d'emploi pénitentiaire à durée déterminée à une personne détenue (**art. R.412-19 et R.412-20**) ;
- désigner les membres de la commission pluridisciplinaire unique (**D.211-34**) ;
- autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les personnes détenues (**art. D.414-4**) ;
- autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (**art. D.412-2**) ;
- procéder au déclassement ou à la suspension d'un emploi (**art. D.412-10**) ;
- mettre un avis et acter la suspension économique (**art. R.412-33 ; R.412-34 et R. 412-35**) ;
- acter la suspension économique des contrats d'emploi pénitentiaire (**art. R.412-33 ; R.412-34 et R. 412-35**) ;
- préparer un dossier de débat contradictoire et présider un débat contradictoire quant à la suspension ou au retrait d'une autorisation (**art. L.122-1 à L.122-2 du code des relations entre le public et l'administration**) ;
- certifier conforme des copies de pièces et légaliser la signature des personnes détenues (**art. D.214-25**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2023-D-66-DSD

A Fleury-Mérogis, le 02 octobre 2023

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-50-DSD du 15 septembre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.213-21 ; R.234-14 ; R.234-19 ; R.234-23 ; R.234-26 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **madame le commandant des services pénitentiaires** : Sharem BLACHERE, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Laurie HEURTE, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Célia VALERIUS, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Hippolyte COQK (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel

SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- engager des poursuites disciplinaires (**art. R.234-14**),
- ordonner le placement des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R.234-19**),
- suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle (**art. R.234-23**),
- demander la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R.234-26 ; art R.213-21**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.



Le Chef d'établissement,
Christophe DEBARBIEUX



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2023-D-67-DSD

A Fleury-Mérogis, le 02 octobre 2023

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-51-DSD du 15 septembre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.322-12 ; R.332-3 ; D.424-4 ; D.332-17 ; D.332-18 ; D.221-5 ; R.332-28 ; R.370-2-2° ; R.370-2-3° ; R.370-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**R.322-12**),
- autoriser une personne détenue à faire verser ses allocations ou revenus extérieurs, à son choix, sur le compte bancaire personnel extérieur ou sur le compte nominatif (**art. R.332-1**),
- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant à la part disponible de leur compte nominatif (**art. R.332-3**),
- autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. R.332-3**),
- fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.424-4**),

- autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.332-17**),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332-18**),
- autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.221-5**),
- autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. R.332-39**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par envoi postal pour les personnes détenues (**art. R.370-2-2°**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**R.370-2-3°**),
- interdire aux personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.370-5**).

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **madame le commandant des services pénitentiaires** : Sharem BLACHERE, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Laurie HEURTE, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Célia VALERIUS, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Hippolyte COQK (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. R.332-3**),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332-18**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par envoi postal pour les personnes détenues (**art. R.370-2-2°**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**R.370-2-3°**),
- interdire aux personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.370-5**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Christophe DEBARBIEUX





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2023-D-68-DSD

A Fleury-Mérogis, le 02 octobre 2023

Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-52-DSD du 15 septembre 2023)

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.232-3 ; R.234-2 ; R.234-3 ; R.234-32 à R.234-41 ; R.332-33 ; R.332-41 ; R.370-4 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINCON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **madame et monsieur les capitaine et lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ESTEVE, Ludovic DUREUIL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- présider la commission de discipline (art. R.234-2),
- prononcer des sanctions disciplinaires (art. R.232-3 et R.234-3),
- ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (art. R.234-32 à R.234-40),
- dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions (art. R.234-41),
- refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (art. R.332-33),
- refuser à une personne détenue de se procurer une radio et un téléviseur individuels (art. R.370-4),
- refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (art. R.332-41).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2023-D-69-DSD

A Fleury-Mérogis, le 02 octobre 2023

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-53-DSD du 15 septembre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; D.115-5 ; L.211-4 ; R.221-4 ; R.225-1 ; R.322-11 ; D.211-36 ; D.213-1 ; R.332-11 ; R. 332-41 ; D.213-3 ; R.414-7 ; D.213-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- faire retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. R.113-66 ; R.221-4**),
- faire employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (**art. R.113-66**),
- faire retirer à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité des matériels et appareillages médicaux (**art. R.113-66 ; R.322-11**),
- faire retenir des équipements informatiques d'une personne détenue (**art. R.332-41**),
- interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (**art. R.414-7**),
- affecter des personnes détenues en cellule (**art. R.113-66 ; D.213-1**),
- faire procéder à la fouille des personnes détenues (**art. R.113-66 ; art. R.225-1**),
- mettre en œuvre une prise en charge individualisée des personnes détenues (**art. D.211-36 ; L. 211-4**),
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue (**art. D.213-2**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art. D.213-1**),
- affecter des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'US (**art. D.115-5**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **madame le commandant des services pénitentiaires** : Sharem BLACHERE, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Laurie HEURTE, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Célia VALERIUS, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Hippolyte COQK (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Article 3 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2, est donnée délégation permanente de signature :

à mesdames et messieurs les majors et premiers surveillants des services pénitentiaires :

Nafissa ADINANI, Hélène ARRON, Estelle BENARD, Sabrina BENAMAR, Mirella BIRON, Myriam BOUBOUILLE, Hélène BOUTIN, Ophélie BOUVET, Ingrid BOYER, Patricia BRIAND, Julie CHESTA, Elisa DENIS, Wilhelmine DESTENABES, Emilie DOLATABADI, Fethi ELAFANI, Luana FAHRASMANE, Nassima FERHAHI, Hélène FRANC, Olivia HALIAR, Cécile HANAT, Koubouna KINDELLY, Marion LEBON, Michèle LEROY, Chloé MATEU-LACOMBA, Josiane MITEL, Isabelle MORO-VANONY, Markita PHILETAS, Christine POPOTE, Guylaine RADAMONTHE, Coralie RANGAMA, Corine SAINT-PRIX, Camilia SEIGNEUR, Yveline SOLOMON, Manon TALLEC, Raurea TEMARII, Nathalie VIGNOL, Jonathan ALCIOPE, Salimou ASSANI, Antonio ASSOUMAYA, David AUTAL, Francis BALGUY, Boannio BEDEL, Radicaël BEELMEON, Karim BEN-ALI, Christophe BIRBA, Eric BLATON, Laurent BOZIN, Christophe BURLAC, Frantz CAPRON, Jefferson CAPRON, Samuel CLEMENT, Christian COCLY, Herman COTOR, Bruno DELANNAY, Guillaume DEVILLERS, David DORBY, Jean-Baptiste DOSSOU, Jean-François DUMAILLET, Fethi ELAFANI, David FAGBAYI, Rémi FOUILLEN, Laurent FORESTIER, Olivier FURMAN, Abad GRINI, Ludovic GUILLOUARD, Teddy GUIOVANNA, Gilles HAKOU TCHAMNDA, Ivan HELD, Yann HOARAU, Kévin JEAN, Paul-Emmanuel KECLART, Stéphane LAMANDI, Mike MARTINON, Sébastien LAURENT, Romain LECTEZ, Emmanuel LOUISY, Manuel LUXIN, Jean-Luc MARINETTE, Stéphane MASSON, Thierry MENEHINELLO, Fred METELLA, Yohann MOCO, Antoine MOUQUET, Daniel NESTORET, Frédéric NICE, Patrick NICOLAS, Lakhdar OTHMANE CHERIF, Fred PICOT, Ronald PLICOSTE, Vincent RABE, Christopher RAMSAMY, Ghislain RANGON, Kévin REMY, Christophe RICHARD, Charles SIARRAS, Rodolphe SIMBA, Eric SIMELI, Rosan SOLOMON, Carl TACITA, Franck TELLIER, Christophe TONDU, Jean-Marc TEPLIK, Dione TREPONT, Pierre-Guy VARDIN, Christophe WARNIER, Jocelyn ZENON, Gaël ZIBEL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour :

- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue dans le cadre de la gestion d'un incident (**art. R.113-66**),
- ordonner des fouilles intégrales individuelles, en raison d'un comportement suspect détecté (**art. R.225-1**),
- l'affectation des personnes détenues en cellule (**art. R.113-66 ; D.213-1**),

Dans le cadre de l'application des articles D.213-1 et R.113-66, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou réaffectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.



Chef d'établissement,
Christophe DEBARBIEUX



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2023-D-70-DSD

A Fleury-Mérogis, le 02 octobre 2023

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-54-DSD du 15 septembre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.235-11 ; R.313-14 ; R.332-38 ; R.341-3 ; R.341-5 ; R.341-13 ; R. 345-14 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés (**art. R.341-5**),
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14 (**art. R.313-14**),
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art. R. 235-11 ; art. R.341-13**),
- refus de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**art. R.341-3**),
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art. R.345-5**),
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art. R.345-14**),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (**art. R.332-3**),
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art. R.332-38**).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYRDYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie

GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à madame et monsieur les lieutenants et capitaine des services pénitentiaires : Pauline ESTEVE, Ludovic DUREUIL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés (**art. R.341-5**),
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14 (**art. R.313-14**),
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art. R.341-13 ; art. 235-11**),
- refus de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**art. R.341-3**),
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art. R.345-5**),
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art. R.345-14**),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (**art. R.332-3**),
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art. R.332-38**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.



Le Chef d'établissement,
Christophe DEBARBIEUX



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2023-D-71-DSD

A Fleury-Mérogis, le 02 octobre 2023

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-55-DSD du 15 septembre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles L. 223-1 ; L.223-2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à mesdames et monsieur les lieutenant et capitaine des services pénitentiaires : Delphine BORDE, Pauline ESTEVE, Ludovic DUREUIL, et à mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires : Sophie DEMOULIN, Nathalie FOURNEAU, Tatiana HASNI, Jennifer PONTONNIER, Ali FELLOUS, Mourichid MLAZAHAE, Sébastien PRIVAT, à mesdames et messieurs les premiers surveillants et surveillants pénitentiaires affectés au quartier d'isolement, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre des communications téléphoniques de personnes détenues et autorisées en détention (**art. L. 223-1**),

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, est donnée délégation permanente de signature à monsieur le secrétaire administratif du ministère de la justice, responsable du service informatique : Christophe BOSSENIE, à messieurs les surveillants des services pénitentiaires : Cédric DAMOUR, Hubert LEROY, David RONDOT à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder aux données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique qu'utilise une personne détenue, à la demande du procureur de la République (**art. L. 223-1 ; L.223-2**),

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.



Le Chef d'établissement,
Christophe DEBARBIEUX

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2023-D-72-DSD

A Fleury-Mérogis, le 02 octobre 2023

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-56-DSD du 15 septembre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; R. 332-44 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à madame l'attachée d'administration du ministère de la justice : Audrey ROBBE DA SILVA, à mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GÓMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à madame et monsieur les lieutenants et capitaine des services pénitentiaires : Pauline ESTEVE, Ludovic DUREUIL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- d'affecter une personne détenue dans une cellule de protection d'urgence (CProU) (art. R.113-66),
- doter une personne détenue d'une dotation de protection d'urgence (DPU) (art. R.332-44)

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2023-D-73-DSD

A Fleury-Mérogis, le 02 octobre 2023

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-58-DSD du 15 septembre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; D.214-3 ; D.212-7 ; D.212-6 ; D.424-22 ; L.424-5 ; D.424-6 ; D.214-21 ; D.424-22 ; D.423-2 ; D.424-23 ; D.147-24 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à messieurs les chefs des services pénitentiaires : Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Ahmed HIRTI, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accorder une permission de sortir à une personne condamnée ayant déjà obtenu l'accord du juge de l'application des peines pour une première permission de selon les modalités prévues par les dispositions de l'article 723-3 du code de procédure pénale (art. **D.424-22** ; **L.424-5**),
- octroyer une demande de permission de sortie (art. **D.424-22**),
- retirer une permission de sortir précédemment octroyée (art. **D.424-24**),
- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (art. **D.424-6**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (art. **D.214-21**, **D.214-22**)
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (art. **D.423-2**, **D.423-3**, **D.423-4**)

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à madame et monsieur les attachés d'administration du ministère de la justice : Audrey ROBBE DA SILVA et Sylvain MARY, à madame la secrétaire administrative : Christine HISSUNG, à mesdames et messieurs les chefs des services

pénitentiaires : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **madame le commandant des services pénitentiaires** : Sharem BLACHERE, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Laurie HEURTE, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Célia VALERIUS, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Hippolyte COQK (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**art. D.424-6**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**art. D.214-21, D.214-21, D.214-22**),
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**art. D.423-2**),
- émettre un avis sur une demande de permission de sortir (**art. D.423-4**),

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le directeur des services pénitentiaires** : Gilles ROUGON, à **monsieur l'attaché d'administration du ministère de la justice** : Sylvain MARY, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Olivia HALIAR, Cécile HANAT, Herman COTOR, Guillaume DEVILLERS, Abad GRINI, Christophe RICHARD, à **mesdames les secrétaires administratives et adjointes administratives** : Estelle BLANCHECOTTE, Anaïs CAFFET, Elodie CHILARD, Magalie DOIZIE, Christine HISSUNG, Isabelle ROBIN, Eden SYLVESTRE, Henriette SIMEBUET YEIWENE, à **madame et monsieur les surveillants des services pénitentiaires** : Magalie BUTTITIEG, Yannick SENECHAL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder au FIJAIS et au FIJAIT, enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée (**art. L.212-7 ; L.212-8 ; L.512-3 ; L.512-4 ; R.512-5**),

Article 4 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Olivia HALIAR, Cécile HANAT, Herman COTOR, Guillaume DEVILLERS, Abad GRINI, Christophe RICHARD, Pascal TELLIER, à **mesdames les secrétaires et adjointes administratives** : Hajar BEN MARAH, Estelle BLANCHECOTTE, Anaïs CAFFET, Elodie CHILARD, Magalie DOIZIE, Katia FORTUNE, Corinne GEREMY, Elodie GUYOT, Christine HISSUNG, Amandine MENOUD, Line PICHOT, Isabelle ROBIN, Priscillia SAVELLI, Eden SYLVESTRE, Henriette SIMEBUET YEIWENE, **mesdames et messieurs les**

surveillants des services pénitentiaires : affectés au service du greffe par note de service, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- notifier à la personne détenue condamnée la décision de la juridiction de l'application de peines, les ordonnances, les arrêts de la chambre de l'application des peines (**art. D.423-5, D.423-6, D.423-7**),
- réceptionner et transmettre aux juridictions compétentes les demandes de mise en liberté, les demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction, les requêtes en annulation, les actes d'appel, les pourvois et les oppositions (**art. D.214-3**),
- tenir le registre des déclarations d'appel ou de pourvoi, le registre des déclarations d'opposition et le registre des demandes de mise en liberté, de saisine de la chambre de l'instruction, de demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction et de requête en annulation (**art. D.214-3**),
- renseigner le registre d'écrou (**art. D.212-6**),
- dresser l'acte d'écrou et constater la remise de la personne par les forces de sécurité intérieure (**art. D.212-7**),
- tenir les registres et fichiers énumérés par le Code de procédure pénale (**art. D.214-3**),

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.



Le Chef d'établissement,
Christophe DEBARBIEUX

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2023-D-74-DSD

A Fleury-Mérogis, le 02 octobre 2023

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-59-DSD du 15 septembre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) D.211-9 ; D.211-11 ; D.211-12 ; D.211-28 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à monsieur le directeur des services pénitentiaires : Gilles ROUGON, à monsieur l'attaché d'administration du ministère de la justice : Sylvain MARY, à madame la secrétaire administrative : Christine HISSUNG, à madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à madame la cheffe de pôle secrétariat du greffe pénitentiaire : Olivia MAURICE, à mesdames et messieurs les agents affectés au secrétariat du greffe pénitentiaire : Dominique FREDERIC, Lindsay JEANNE-ADELAIDE, Santarina SAÏBOU, Lise STEMPELET, Gérald COURT, Nicolas GRANDE, Stenley PERLET, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- constituer des dossiers d'orientation (art. D.211-11 ; D.211-12 ; D.211-28) ;

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à madame et monsieur les attachés d'administration du ministère de la justice : Audrey ROBBE DA SILVA, Sylvain MARY, à madame la secrétaire administrative : Christine HISSUNG, à mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à madame le commandant des services pénitentiaires : Sharem BLACHERE, à mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires : Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Céline COLAS,

Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Laurie HEURTE, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Célia VALERIUS, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Hippolyte COQK (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- instruire les dossiers d'orientation (**art. D.211-9**),

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.



Le Chef d'établissement,
Christophe DEBARBIEUX



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2023-D-75-DSD

A Fleury-Mérogis, le 02 octobre 2023

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-61-DSD du 15 septembre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) D.215-5 ; D. 215-17 ; D.311-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE :

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **madame le commandant des services pénitentiaires** : Sharem BLACHERE, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Laurie HEURTE, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Célia VALERIUS, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN

(uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Hippolyte COQK (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- établir le niveau d'escorte et constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ou d'une extraction médicale (**art. D.215-17**),
- décider de soumettre la personne détenue au port des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. R.113-66, R.226-1, D.215-5**),
- décider de soumettre la personne détenue au port des moyens de contrainte (**art. R. 113-66**).

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les majors et premiers surveillants des services pénitentiaires : Patricia BRIAND, Luana FAHRASMANE, Koubouna KINDELLI, Wilhelmine DESTENABES, Antonio ASSOUMAYA, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Romain LECTEZ, Fred PICOT, Ronald PLICOSTE, Rodolphe SIMBA, Eric SIMELI, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de soumettre la personne détenue au port des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. R.113-66, R.226-1, D.215-5**),
- décider de soumettre la personne détenue au port des moyens de contrainte (**art. R. 113-66**).

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les agents ELAC et ELSP des services pénitentiaires, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de soumettre la personne détenue au port des moyens de contrainte (**art. R. 113-66**).

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Christophe DEBARBIEUX





Arrêté du BCERSC n° **23000072**

du **29 SEP. 2023**

**portant ouverture d'un recrutement du personnel
de la musique des gardiens de la paix**

Le Préfet de Police,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-373 du 30 janvier 1962 modifié portant règlement spécial du personnel de la Musique des gardiens de la paix de Paris ;

Vu l'arrêté du BCERSC n° 22-00057 du 20 juin 2022 portant modification de l'arrêté n° 62-373 du 30 janvier 1962 modifié portant règlement spécial du personnel de la musique des gardiens de la Paix de Paris ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRETE

Article 1

Un recrutement par la voie contractuelle des musiciens de la musique des gardiens de la paix sera organisé à la préfecture de police à partir du lundi 11 décembre 2023.

Article 2

Le recrutement des musiciens est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau 4 en rapport avec la spécialité et titulaires d'un prix délivré par le conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ou de Lyon ou d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un titre équivalent.

Article 3

Le nombre de postes est fixé à 3.

Les spécialités sont les suivantes :

- Musicien(ne) jouant la trompette basse/clairon basse à la batterie-fanfare (2 postes)
- Musicien(ne) jouant le basson français jouant le contrebasson (1 poste)

Article 4

Les inscriptions s'effectuent par courrier à l'adresse suivante :

PRÉFECTURE DE POLICE
DRH/SDP/SR
BUREAU DES CONCOURS DES EXAMENS ET DES RECRUTEMENTS SANS CONCOURS
SECTION EXAMENS PROFESSIONNELS – BUREAU 307
9 BOULEVARD DU PALAIS
75195 PARIS CEDEX 04.

La période d'inscription débute à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

La date limite d'envoi des dossiers de candidatures est fixée au **lundi 6 novembre 2023 (minuit)**, cachet de la poste faisant foi.

Article 5

Les épreuves d'admissibilité et d'admission de ce recrutement se dérouleront à partir du **lundi 11 décembre 2023** et auront lieu en Île-de-France

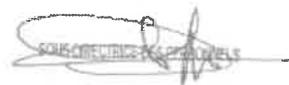
Article 6

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral

Article 7

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police, et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Police, et des Préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris et au bulletin officiel de la ville de Paris.

Pour le préfet de police et par délégation



Elsa PEPIN